

ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA CRÉATION D'UN SITE DE RECYCLAGE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES PAR LA SOCIÉTÉ ROSI SUR LA COMMUNE DE SAINT HONORÉ

Rapport du Commissaire-Enquêteur

Table des matières

Contexte de l'Enquête Publique (EP)	2
Présentation du projet	3
Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et Réponse de CEG-SAS	5
Déroulement de l'enquête publique.....	9
Consultation des Communes proches.....	14
Annexe 1 : pétition de 9 habitants ou couples de St Honoré.....	15
Annexe 2 : Mémoire de Réponse au Procès-Verbal de l'Enquête Publique pour la Demande d'Autorisation Environnementale pour le Projet d'un Site de Recyclage de Panneaux Photovoltaïques Présenté par CEG sur la Commune de Saint-Honoré (38)	26

Note : *les textes en italique et sans référence sont tous extraits du dossier de demande d'AE.*

Le textes en caractères bleus sont tirés des réponses de CEG-SAS aux questions et remarques du Commissaire-Enquêteur ou des personnes qui sont intervenues lors de l'Enquête Publique

Contexte de l'Enquête Publique (EP)

Depuis une vingtaine d'années, les panneaux photovoltaïques sont construits à base de silicium cristallin d'une très grande pureté. Leur durée de vie est de 20 à 35 ans. Cette industrie se développe en France et en Europe depuis les années 2000. Donc on commence à voir arriver la fin de vie de ces panneaux. Le contexte actuel du marché de l'énergie va multiplier l'utilisation de ces panneaux. Se pose alors le problème de leur recyclage en fin de vie.

Actuellement, les panneaux sont collectés en Europe via un système financé par les fabricants et importateurs de panneaux photovoltaïques. Quelques lignes de traitement pilotes ont été mises en place dans certains pays, mais elles se contentent principalement de récupérer le cadre en aluminium, la boîte de jonction qui contient du cuivre, et éventuellement une partie du verre de protection. Peu d'entre elles sont actuellement capables de tirer pleinement profit de la valeur des matériaux encapsulés dans les modules, principalement du silicium pur, et des métaux comme de l'argent et du cuivre. Le principal défi technique est de séparer convenablement ces différents matériaux qui possèdent chacun une grande pureté et peuvent donc être valorisés.

SOREN, l'éco-organisme en charge de la collecte et du recyclage des modules photovoltaïques en France, a choisi la solution présentée par ROSI et Envie 2E Aquitaine permettant un recyclage de haute qualité des matières premières via des procédés à faible impact environnemental.

Après la mise au point d'un procédé innovant, la société ROSI, entreprise française créée en 2017 proposant des solutions pour recycler et revaloriser les matières premières de l'industrie photovoltaïque, prévoit la création d'un site de recyclage de panneaux photovoltaïques en fin de vie à Saint-Honoré en Isère (38). Ce site sera exploité par une entité nouvellement créée dénommée "Centre d'Excellence de Grenoble SAS" (CEG SAS), filiale à 100 % de ROSI. L'activité du site CEG SAS de Saint-Honoré consistera en un traitement de déchets de modules de panneaux photovoltaïques, en vue de la récupération du silicium, du cuivre et de l'argent. Les procédés exploités, mis au point par la Sté ROSI, sont basés sur des phénomènes physiques, thermiques, et de chimie douce (pas de procédé de chimie agressive).

Présentation du projet

Le projet qui relèvera du régime de l'autorisation pour la seule rubrique 2771 - Installation de traitement thermique de déchets non dangereux - n'est pas classé dans la colonne du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'Urbanisme qui liste les projets soumis à évaluation environnementale systématique. Il s'agit d'un projet soumis à examen au cas par cas. Cependant la société CEG SAS a décidé de soumettre son projet à une évaluation environnementale et de ne pas demander d'examen au cas par cas. Cette évaluation environnementale nécessite une étude d'impact et est donc soumise à enquête publique.

La société a conclu un partenariat avec la société Envie 2E Aquitaine située près de Bordeaux.

Les panneaux récupérés sont collectés par Envie 2E Aquitaine où ils sont séparés de leur cadre alu et du verre qui les protège ainsi que de leur boîtier de raccordement. Les feuilles de laminé de polymères sur lesquelles sont soudées les cellules photovoltaïques sont ensuite envoyées à la Sté SAS-CEG qui procède au traitement thermique des polymères puis au traitement chimique qui va séparer le silicium, le cuivre et l'argent qui composent ces cellules.

Parmi les impacts positifs de cette toute nouvelle activité industrielle, la création d'une source indépendante de silicium de haute pureté sera dédiée à la relance industrielle européenne. La participation à l'indépendance stratégique de l'Europe à l'égard des matériaux critiques est l'une des missions centrales de ROSI. Il faut rappeler que la fabrication de ce silicium très pur consomme beaucoup d'énergie (dans les fonderies) et génère beaucoup de Gaz à Effet de Serre (GES).

CEG-SAS garde aussi la possibilité d'élargir les sources de son approvisionnement en récupérant des panneaux solaires en fin de vie d'autres origines, et notamment des panneaux sans cadre ni boîte de jonction issus du système de collecte national géré par SOREN.

La question qui pourrait se poser est celle de la quantité de déchets à traiter : le projet affirme que la capacité maximum de déchets qui peuvent être traités par an est de 2589 tonnes. A partir de combien de tonnes/an le projet est-il viable économiquement ? Cette quantité minimale sera-t-elle disponible lors du démarrage du fonctionnement de l'usine ? On sait que la durée de vie des panneaux photovoltaïques est de 20 à 35 ans. Mais aujourd'hui on construit des centrales photovoltaïques dont on prévoit qu'elles devront produire pendant 40 ans et plus. Et, si l'on regarde l'exemple des centrales nucléaires qui devaient fonctionner 30 à 40 ans et que l'on « prolonge » au maximum en visant les 50 ou 60 ans, on peut se demander si le projet de CEG-SAS n'arrive pas trop tôt ? Au terme des 20 ou 35 ans de vie théorique des panneaux photovoltaïques, ceux-ci seront-ils démontés et remplacés ou bien prolongés ? Existe-t-il actuellement des stocks de panneaux à recycler ? Qu'est-ce qui permet d'assurer que ce projet sera viable ? Le dossier de l'EP n'aborde pas l'aspect économique du projet, mais il me semble qu'il y a là un vrai sujet qui devrait être abordé et étudié.

A ces différentes questions, le MO répond en citant d'une part le volume des déchets à retraiter tel qu'estimé par SOREN, l'organisme chargé du recyclage des panneaux photovoltaïques en fin de vie, et d'autre part le modèle économique retenu pour le CEG-SAS par ROSI dont les principales sources de revenus sont le prix facturé pour le traitement des déchets à recycler et la revente des matières premières récupérées, argent, cuivre et silicium. « *L'unité de recyclage de CEG est rentable pour environ 2000 tonnes de modules équivalents de panneaux traités annuellement. Ce volume de traitement est attendu dès la première année de fonctionnement de CEG.* »

Rapport du Commissaire-Enquêteur

Le projet sera implanté sur une partie de « Espace Evolutif », site industriel de 42000m² situé sur la commune de St Honoré, près de La Mure. Ce site est issu d'un projet de requalification d'une friche industrielle porté par Matheysine Développement qui est le service Economie et Emploi de la Communauté de Communes de la Matheysine.

Sur ce site qui comprend plusieurs bâtiments de type industriel abritant déjà quelques entreprises, CEG-SAS occupera la partie NE (d'une superficie de 6000m²). Sur cette partie, existent déjà un bâtiment de stockage et un autre bâtiment de production dans lequel sera installée l'unité de traitement.

Le site est bordé au S par la route D114 D et à l'E par la route D114E. Il se trouve à proximité de la RN 85 « route Napoléon » de Grenoble à Gap.

Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et Réponse de CEG-SAS

Consultée, la MRAE s'est réunie (visioconférence) le 1^{er} mars 2022 et a rendu un avis (Avis n° 2022-ARA-AP-1294) auquel la Sté CEG-SAS a répondu par un mémoire (Réf. ROS GRE 003-R2.V1) en date du 28 avril 2022, complété le 22 mai 2022 par un additif (p. 24-1 du dossier de l'EP).

Ce mémoire reprend chacune des recommandations de la MRAE et y apporte les réponses de CEG-SAS. La société y justifie les choix et options prises dans le rapport initial de manière argumentée.

Dans la suite du texte, les réponses du MO sont en caractères bleus.

A la rubrique « Cadre de vie » (2.1.1) la MRAE recommande de compléter l'étude par des relevés in situ des polluants atmosphériques et des particules fines (PM 2.5) ainsi que des relevés anémométriques.

CEG-SAS rapporte les éléments fournis par la plateforme diagnostic territorial d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes : cartographie des concentrations moyennes annuelles en NO₂, PM₁₀ et PM 2.5, en rappelant qu'il s'agit de moyennes annuelles et non de résultats de mesures ponctuelles. En ce qui concerne les données météorologiques, le MO se réfère au Guide « *Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires* » édité par l'INERIS en septembre 2021 : ces 2 références, ATMA-ARA et INERIS semblent parfaitement appropriées et faisant autorité, à même de justifier les choix du MO. D'autant que des relevés in situ durant la préparation et la réalisation du dossier auraient été faits sur une période trop courte pour avoir une quelconque valeur statistique

Concernant l'état des eaux superficielles, la MRAE recommande de compléter les données du SDAGE par les données actualisées du SDAGE 2022-2027 qui n'étaient pas encore publiées à la date du dépôt du dossier de demande d'AE de CEG-SAS.

Ces données sont présentées dans le mémoire du MO et concluent que l'état de la Jonche, la rivière qui coule en aval du site retenu pour le projet s'est plutôt amélioré depuis 2017.

En ce qui concerne la protection des eaux souterraines au droit du site, le MO affirme qu'elle a été prise en compte par le projet : rétention hors-sol de tout liquide risquant de polluer les eaux souterraines et superficielles, obturation du raccordement au réseau des eaux usées lors des manœuvres de chargement/déchargement des produits utilisés par les traitements ; le MO rappelle que l'essentiel des produits manipulés sur le site sont solides (silicium, cuivre, argent, panneaux photovoltaïques), et que les liquides utilisés sont essentiellement de la lessive de soude en quantités relativement limitées.

Dans le paragraphe sur les milieux naturels et la biodiversité, la MRAE relève que le site sera implanté dans des milieux très anthropisés, mais signale que les 2 seules espèces protégées susceptibles de fréquenter le site sont deux espèces de chiroptères (chauves-souris). Le MO répond que le site par son mode de construction (métallique) et à cause du bruit, de l'éclairage constant et des mouvements provoqués par l'activité industrielle est peu propice à la fréquentation et à l'installation des chiroptères. Les arbres présents sur site seront préservés, ce qui permettra aux espèces pouvant y nicher ou s'y réfugier de continuer à le faire.

Rapport du Commissaire-Enquêteur

La MRAE relève que « *ROSI, société mère de CEG, a été sélectionnée pour le recyclage des panneaux photovoltaïques par SOREN, l'organisme sous agrément de l'Etat pour la collecte des panneaux, dans un contexte de nécessité croissante de recyclage des générations de panneaux photovoltaïques aujourd'hui en fin de vie. Le projet est également motivé par la nécessité de développer un procédé qui permette de recycler l'intégralité d'un panneau photovoltaïque, et notamment le silicium, le cuivre et l'argent encapsulés dans un module* » mais que l'origine des panneaux traités sur le site lui pose question, ainsi que la proximité du site avec les quelques habitations alentour. Le MO répond que, bien que n'y étant pas astreint, il a choisi volontairement de joindre à son dossier, une Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) quantitative qui conclut « *que les indicateurs de risque calculés sur la base d'hypothèses globalement majorantes sont inférieurs aux critères d'acceptabilité.* ».

A ce propos, je note que la société ROSI a tenu à entourer son projet du maximum de précautions possibles, en décidant de faire une étude d'impact, une étude des dangers ainsi qu'une évaluation sanitaire de son projet alors que les textes ne l'y obligeaient pas. Et pour informer dès que possible les habitants, elle a organisé avec la Mairie, une réunion publique d'information dès le mois d'Avril 2022 à laquelle ont assisté une soixantaine de personnes d'après le Maire de St Honoré.

A la question sur l'origine des panneaux traités et sur la destination des produits recyclés, le MO répond que les panneaux sont tous issus de France et, principalement du SO de la France, et que leur lieu de collecte (Bordeaux) est à environ 400 km du site prévu de CEG-SAS. Mais le projet préserve la possibilité de recevoir et traiter de panneaux issus du système national de collecte SOREN.

Quant aux matières recyclées (silicium, argent cuivre), elles seront destinées aux industries de proximité « *les plus à même de bénéficier de la haute pureté des matériaux* ». Les industries identifiées sont situées dans un rayon de 100 à 1000 km.

Dans la partie sur les incidences du projet sur l'environnement et les mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser (Mesures ERC), la MRAE relève l'absence d'évaluation de l'impact cumulé sur les autres activités de « Espace Evolutif ». Le MO note que d'une part, les activités existantes ont été prises en compte dans l'état initial de l'environnement [présenté dans le rapport] et que, d'autre part, « selon l'art. 122-5 §5 e) du code de l'environnement, il n'y a actuellement pas d'autre projet répertorié sur le site Espace Evolutif.

A propos des polluants atmosphériques dont l'AE relève qu'« ils seront nombreux », le MO signale que « *d'après la bibliographie et les études à disposition, les modules solaires ne contiennent aucune substance parmi les sommes des métaux Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V ou Cd+Tl, ni d'atomes de chlore, azote, soufre, etc... susceptibles d'engendrer des émissions de dioxines-furannes, de chlorure d'hydrogène, d'ammoniac, de dioxyde de soufre...* ». Le MO justifie son appréciation de risque sanitaire « non préoccupant » en se référant au Guide INERIS de Sept.2021 cité plus haut : selon lui, les Valeurs Limites d'Emission (VLE) invoquées par le projet et prises en compte dans l'Evaluation des Risques Sanitaires sont très inférieures aux valeurs-limites retenus dans les textes officiels.

A la demande de la MRAE de « *garantir l'absence de rejets atmosphériques en cas de dysfonctionnement des installations de traitement de l'air rejeté et plus généralement l'absence*

Rapport du Commissaire-Enquêteur

de rejets ayant des effets négatifs sur la santé des riverains », le MO rappelle les mesures indiquées dans l'Etude d'impact : le MO rappelle que les mesures en continu des rejets dans l'atmosphère permettent de stopper le processus de pyrolyse en cours et l'empêchent de redémarrer tant que les interventions et réglages nécessaires n'auront pas été effectués. Il ne s'agit pas de la garantie demandée (mais celle-ci peut-elle exister ?) mais de la garantie que ces rejets seront limités au maximum, parce que surveillés en permanence.

Une autre possibilité de rejets toxiques serait que des panneaux photovoltaïques « couches minces » c'est à dire à base, non pas de silicium, mais de tellure de cadmium (CdTe) soient placés par erreur dans le four à pyrolyse. En effet, de tels panneaux, pour le moment rares en France, dégagent sous l'effet de la chaleur, des fumées toxiques, contenant notamment des métaux lourds.

J'ai posé la question à la Sté Rosi. M. Yun-Luo, le PDG de la société m'a affirmé qu'il existait un triple contrôle avant traitement et que de tels incidents ne pouvaient pas se produire.

L'AE demande de compléter le dossier par des photomontages représentant l'implantation des cheminées prévues, ce qui a été fait la 22 mai 2022 par l'ajout, au dossier, d'une page 24-1 au Mémoire du MO en réponse à l'avis de la MRAE.

L'AE évoque ensuite les éventuelles pollutions des cours d'eau que pourraient provoquer les eaux de pluie ayant lessivé des toitures ou des espaces soumis aux rejets atmosphériques de l'usine de CEG-SAS.

Le MO se rapporte à l'« Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » et justifie que « les concentrations moyennes dans les eaux pluviales attribuables au lessivage par les intempéries des surfaces exposées aux retombées de poussières sont très inférieures aux valeurs limites de rejets (d'un facteur 190 au minimum) ».

L'AE demande de préciser l'impact environnemental de la gestion des différents déchets (industriels et autres) générés sur le site ; elle demande également de justifier l'absence d'incidence du projet en termes de pollution sur les milieux humides et aquatiques environnants.

Le MO répond et justifie que « L'impact environnemental de l'activité de recyclage, qui inclut la gestion des déchets et les transports associés, est globalement très inférieur au bénéfice du remplacement des matières premières utilisées dans l'industrie par les matières recyclées. ». Ce qui ne répond que partiellement à la recommandation de la MRAE. Mais il affirme aussi que tous les déchets seront traités dans des installations agréées par des sociétés autorisées selon les textes en vigueur.

Mais il est vrai que les matières pures récupérées éviteront que de telles matières ne soient fabriquées par d'autres et qu'in fine, le bilan carbone de cette récupération est très positif. Car fabriquer de tels éléments purs consomme beaucoup d'énergie.

Il répond également et justifie que « les concentrations en composés attribuables aux retombées de poussières dans les eaux pluviales rejetées sont inférieures aux valeurs limites de rejet réglementaires ». Et il conclut que l'impact sur la zone humide serait négligeable, ce que les chiffres avancés dans le rapport semblent prouver indubitablement. Par ailleurs, l'étude d'impact

Rapport du Commissaire-Enquêteur

présente les mesures de surveillance des rejets d'effluents gazeux ou liquides ainsi que le suivi des consommations d'énergie et d'eau potable qui permettent de contrôler au mieux l'incidence de ce projet sur son environnement.

Aux observations répétées de l'AE relevant que à propos des vents comme des autres données météorologiques des mesures n'aient pas été faites sur le site, le MO répond que si ces mesures avaient été faites durant la préparation et la rédaction du dossier de demande de l'Autorisation Environnementale, la durée de ces relevés aurait été trop courte pour que l'on puisse obtenir des données statistiquement intéressantes.

Concernant l'étude des dangers, la MRAE n'a pas de remarques à formuler.

Dans l'étude des dangers, le MO ne prétend nullement que son projet n'est pas dangereux par certains aspects, mais une étude précise lui permet d'affirmer qu'« *aucun phénomène dangereux ne conduit à des effets a minima irréversibles hors site* » et que les dangers du projet sont donc acceptables.

L'affirmation suivante du MO me pose question : « *l'incendie du bâtiment de stockage des déchets entrants peut conduire à des fumées toxiques dépassant les limites de propriété, mais la hauteur du nuage est telle que les effets irréversibles ou létaux n'atteignent pas le sol ni les bâtiments* ». Il est vrai que la configuration du site, dans une vallée entre deux versants plus élevés favorise les courants d'air et qu'à cet emplacement l'air est rarement stagnant. La seule barrière efficace contre un tel risque d'incendie réside dans les mesures de protection contre l'incendie qui sont bien listées et détaillées dans la pièce n° 49 : « Etude des dangers » et qu'il conviendra de faire respecter scrupuleusement. Mais du point de vue des voisins, cette réponse est-elle acceptable ?

La réponse du MO reprend les différents points analysés dans l'étude des dangers pour conclure que « **les effets irréversibles sont situés nettement au-dessus du niveau du sol et ils n'impactent aucun bâtiment** » et que CEG respectera scrupuleusement les mesures de prévention et de protection présentées dans son dossier.

Déroulement de l'enquête publique

J'ai été désigné Commissaire-Enquêteur pour la présente Enquête Publique (EP) par une décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 28 avril 2022.

Cette Enquête Publique est organisée par la Préfecture de l'Isère, Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

Le 8 mai, M. Foucher, responsable du projet CEG-SAS de la Société Rosi m'a contacté par mail pour me dire qu'il tenait à ma disposition un exemplaire papier du rapport de l'EP. Nous avons donc convenu d'un RV et je l'ai rencontré le 10 mai, sur le site d'implantation de la future entreprise CEG-SAS, à St Honoré. Cette rencontre a commencé par une présentation du projet qui m'a été faite dans les locaux de Matheysine Développement, situé sur la commune de La Mure, à 500 m du site de CEG-SAS que nous avons visité ensuite. Au cours de cette présentation, j'ai appris qu'une réunion publique avait été organisée par la mairie et la Sté Rosi à la demande de celle-ci : une soixantaine d'habitants étaient présents.

Pendant la présentation, j'ai reçu la visite de M. Éric Bonnier, Maire de la Mure, Adjoint de la Communauté de Communes de Matheysine (CCM) au développement économique et conseiller départemental. Le lendemain 11 mai, j'ai rendu visite à Mme Morris, de la DDPP. Nous avons arrêté les dates de l'EP, ainsi que celles de mes permanences.

Le 17 mai, à ma demande, je suis allé visiter le site pilote de Rosi sur le campus universitaire de Saint Martin d'Hères : je tenais à voir les installations techniques de ce site pilote qui me permettent de comprendre et d'imaginer ce que seront, à une autre échelle, les installations de CEG-SAS.

Pendant l'étude du dossier de l'enquête, j'ai pris conseil auprès de M. David MARTIN, qui gère un cabinet d'études d'ingénierie solaire et qui est expert indépendant reconnu internationalement dans le domaine des installations photovoltaïques.

Le 22 mai, j'ai reçu de M. Foucher la page 24-1 à ajouter au mémoire de réponse de la Sté Rosi à l'avis de la MRAE et présentant une « *vue paysagère représentant les modifications de l'aspect extérieur du bâtiment du fait de l'implantation du projet* ». Cette page a été ajoutée au dossier de l'EP en consultation pendant la durée de celle-ci.

En me documentant sur la technologie des panneaux photovoltaïques, j'ai découvert que certains panneaux sont fabriqués, non pas à base de silicium, mais de tellurure de cadmium (CdTe) et que ceux-ci, s'ils sont soumis à des traitements par la chaleur (pyrolyse) peuvent dégager des gaz très toxiques contenant notamment des métaux lourds.

J'ai donc interrogé par mail (le 06/06/2022) M. Foucher et M. Yun-Luo, PDG de la société ROSI Solar, avec la question suivante :

« Votre rapport ne dit rien des panneaux photovoltaïques au Tellurure de Cadmium qui, s'ils sont pyrolysés peuvent dégager des gaz très toxiques : comment sont-ils distingués des panneaux au silicium ? Pouvez-vous être sûrs qu'il ne s'en trouvera pas mélangés dans les panneaux que vous récupérez pour traitement ?

Rapport du Commissaire-Enquêteur

Certes il semble qu'en France ils soient peu diffusés (mais ils sont apparemment disponibles en France actuellement), et sont plus répandus dans les pays voisins (Allemagne, Belgique ...).

Comme apparemment, ces panneaux seraient moins chers que les panneaux en silicium, qui dit qu'ils ne vont pas se multiplier en France ?

Le 7 Juin, j'ai reçu la réponse suivante de Mme. Yun-Luo, PDG de la Sté ROSI :

« Pour les modules solaires couches minces (qui ont un part de marché faible), le seul producteur sur le marché est First Solar, qui a son propre système de recyclage, qui récupère la plupart des modules sur le marché. First Solar partage partiellement le réseau de logistique de Soren, qui fait normalement le premier tri quand il récupère les modules. Pour les modules couches minces, Soren les envoie soit directement aux usines de First Solar, soit aux sites de recyclage dédiés aux modules de technologies couches minces. Ceci est le premier contrôle.

Pour les sites de recyclage des modules basés sur les technologies de silicium, comme celui de notre partenaire Envie Aquitaine, il y a toujours un contrôle à l'entrée de l'usine soit par les étiquettes des modules (plus que 99% de cas) soit par les apparences (très peu de cas), qui fait partie de la traçabilité des modules. Ceci est le deuxième contrôle.

Sur le site de ROSI à la Mure, tous les modules sont chargés verticalement un par un sur les racks avant d'entrer dans le four de pyrolyse. Ceci est le troisième contrôle qui sera [inscrit] dans le protocole de l'opération de ROSI.

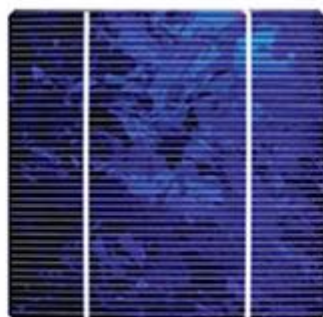
Pour information, toutes les informations sur un module solaire sont indiquées sur les étiquettes derrière le module. Comme dans cette étiquette de SunPower, vous voyez clairement : mono-Si



Et en plus, les apparences des modules silicium et couche mince sont aussi très différentes, comme illustrées dans la figure suivante :



Mono



Poly



Thin Film

Donc nous sommes très confiants que ceci n'est pas possible d'avoir des modules couches minces dans le four de pyrolyse. »

La seule garantie possible pour éviter que des produits toxiques se retrouvent dans le four à pyrolyse réside en effet dans les contrôles a priori. Un triple contrôle par trois instances différentes est une garantie solide et fiable.

Le mardi 7 juin, j'ai tenu ma première permanence à la Mairie de St Honoré de 9h à 12h. J'ai reçu la visite de M le Maire de St Honoré qui est venu me saluer.

En ce premier jour de l'Enquête Publique, je n'ai trouvé, sur le site de la Commune, comme information sur la présente Enquête Publique que l'affiche sur le panneau d'affichage de la mairie présentant le texte de l'arrêté prescrivant celle-ci ; sur le bâtiment de la Communauté de Communes de Matheysine, je n'ai vu affichée aucune information relative à cette enquête.

Le mardi 21 Juin, j'ai tenu la deuxième permanence à la mairie de St Honoré.

J'ai reçu la visite de M. Dolmadjian, ancien maire de St Honoré qui est venu pour se renseigner sur ce projet et ses éventuelles nuisances. Il m'a dit qu'il était très favorable à la récupération et au recyclage des déchets de toute sorte. Dans la note laissée dans le registre de l'EP (n°1), il souligne que « *La combustion des panneaux photovoltaïques est soumise à un protocole strict. Cela n'empêche pas de faire preuve de vigilance pour ce qui est des fumées dégagées.* »

J'ai rencontré séparément deux dames - dont l'une est conseillère municipale à St Honoré - qui ont assisté à la réunion publique organisée en avril par la mairie et la sté Rosi. L'une m'a dit qu'elle était plutôt rassurée par les explications qui avaient été fournies lors de cette réunion alors qu'elle était plutôt inquiète a priori ; l'autre m'a dit qu'elle était assez sereine face à la clarté des explications fournies : elle sait qu'une telle installation est très contrôlée par des instances indépendantes, et les responsables de Rosi lui ont paru fiables et le dossier solide ; elle n'éprouve pas de grandes inquiétudes vis-à-vis de ce projet.

Rapport du Commissaire-Enquêteur

Le 5 Juillet, Alain et Jocelyne SALOMON ont déposé le commentaire suivant dans le registre de l'enquête (n° 2) :

« Nous pensons, certes, que le procédé innovant de Rosi Solar pour le recyclage des panneaux photovoltaïques est à la pointe de la technologie, mais POURQUOI s'installer à 700 km du lieu de collecte de ces panneaux ? A l'heure où il faut réduire son empreinte carbone et où le prix des carburants augmente sans arrêt ? »

Le MO répond que le choix de Grenoble et de St Honoré est justifié par les ressources scientifiques et techniques offertes par l'Université des Alpes, et par les caractéristiques du site de St Honoré adaptées à ce projet. Quant au coût du transport et l'impact environnemental dûs à la distance, ils sont « contrebalancés par des gains importants liés à la capacité à démarrer ce site de manière optimale dans un délai court. Le bilan carbone de l'activité de CEG sera négatif car la revente des matières recyclées en remplacement de matières vierges permet d'éviter plus d'émissions que l'ensemble des activités de collecte et de recyclage. »

« Pourquoi venir s'installer à 25/30 m d'une zone d'habitations (18 maisons) ainsi qu'à 400 m environ d'un hameau important ? Quel sera le cadre de vie et de santé des riverains sur le long terme ? Quel impact visuel ->4 cheminées de 10 à 13 m de haut devant les lotissements !

Le MO évoque toutes les mesures prises pour « limiter les risques pour l'ensemble du voisinage et limiter l'impact sur le cadre de vie des riverains ».

« Aucune étude précise n'a été effectuée sur la qualité de l'air, sur la pollution des sols, sur les nuisances sonores ; il y aura des allées et venues de deux poids lourds environ par jour, un four à pyrolyse qui va fonctionner 24h/24 pratiquement toute l'année. »

Le MO rappelle que le projet tient compte des études de « la plateforme diagnostic territorial d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes. L'intérêt de telles cartographies réside dans le fait qu'il s'agit de concentration moyenne annuelles et non de résultats de mesures pouvant être ponctuelles et dépendantes des conditions météorologiques pendant la campagne de mesure. »

En ce qui concerne la pollution des sols, ce sujet est traité dans le dossier, prenant en compte la pollution des sols due aux précédentes activités sur le site.

Quant aux nuisances causées par le trafic des camions (2 par jour), il sera faible par rapport au trafic actuel sur les routes desservant le site (700 par jour).

« Un lieu plus isolé, loin d'habitations, serait certainement plus propice à cette installation ! Nous sommes sceptiques sur le sujet des polluants pour les années à venir. A surveiller ! ».

Le jeudi 7 juillet, j'ai tenu ma troisième permanence à la mairie de St Honoré.

Au cours de cette permanence, j'ai reçu M. et Mme Salomon qui m'ont confirmé la teneur de leur note (n°2) dans le registre. Ils expriment leur confiance dans le procédé de la société Rosi « qui est à la pointe de la technologie, mais souhaite que celle-ci aille s'installer ailleurs (« Not in my backyard » !). Ils regrettent qu'« aucune étude précise [n'ait] été effectuée sur la qualité de l'air, sur la pollution des sols, sur les nuisances sonores.. » **ce qui ne me semble pas tout à fait exact vu le paragraphe sur ces différents points dans l'étude d'impact.** Ces deux personnes avaient participé à la réunion publique organisée en Avril sur ce projet.

J'ai également reçu Mme Duclot qui m'a mis en relation téléphonique avec son mari. Celui-ci m'a dit qu'il travaillait dans l'industrie chimique. Pour lui, le traitement par pyrolyse des panneaux va dégager des gaz toxiques, cancérigènes et reprotoxiques : si le projet est confirmé, il m'affirme qu'il l'attaquera devant la justice. Eux aussi ont participé à la réunion publique d'avril.

Rapport du Commissaire-Enquêteur

Le MO rappelle ce qui est longuement expliqué dans le dossier, à savoir que pour les différents points, l'étude d'impact indique les valeurs limites d'émission auxquelles elle se réfère et qui sont très inférieures aux valeurs limites réglementaires.

Enfin, une personne est venue me remettre une pétition signée par 9 personnes ou couples qui sont opposés à l'implantation de Rosi Solar sur leur commune. (pétition jointe en annexe à ce document). Cette pétition est adressée à M. le Commissaire-Enquêteur et à M. le Maire de St Honoré ; j'en ai donc remis copie à M. le Maire.

Les signataires comprennent « *le bien-fondé du développement de telles usines dans le cadre des évolutions environnementales* », et saluent « *la qualité du dossier transmis et le sérieux des équipes de CEG SAS* ». Mais ils considèrent que le projet d'installation de l'usine près d'habitations est un « manquement aux principes de précaution » et suggèrent que cette usine pourrait aller s'installer ailleurs. Ils mettent en avant les servitudes d'utilité publique instituées en mars 2019 qui ne permettraient pas d'accueillir certaines activités dans les locaux d'Espace Evolutif sans plus de précisions. Par ailleurs ils dénoncent « un manque de précision à plusieurs égards ». Selon eux, la pose de la grille et l'installation des cheminées rendraient nécessaire une déclaration préalable (art. R421-§17-a du code de l'urbanisme). Par ailleurs ils relèvent que le permis de construire de 2017 et la déclaration de travaux de 2018 n'ont jamais été suivis d'une déclaration d'achèvement des travaux, ce qui, selon eux, rendrait caduc ledit permis de construire.

Les signataires ne doutent pas « *de la bonne volonté de CEG de respecter l'ensemble des mesures de sécurité et d'avoir une stratégie de gestion du risque dans leurs aménagements* », mais « *le risque zéro n'existe pas. Or la survenue d'un des accidents décrits, s'ils ne semblent pas générer de risques majeurs immédiats pour les habitants, impactera de façon beaucoup plus importante et durable les terres à proximité, avec quelles incidences à long terme ? tant pour les habitants que pour l'environnement ?* ».

Après ces interrogations, les signataires suggèrent « il semblerait opportun que les données de mesure [de pollution sur les émissions générées et des différents contrôles réguliers prévus] soient publics et mis à disposition en toute circonstance ». **Afin de favoriser l'acceptabilité de l'installation, il me semble en effet nécessaire que CEG SAS publie régulièrement les résultats des différents contrôles portant sur les rejets (fumées et eaux rejetées après traitement).**

Le MO précise qu'il respectera la réglementation concernant l'information en publiant régulièrement un rapport concernant l'activité, les procédés utilisés, les déchets traités et l'analyse des rejets. Ce rapport comprendra également la description et les causes des incidents et accidents survenus pendant le fonctionnement de l'installation. Ce rapport, régulièrement tenu à jour, sera remis au préfet, au Maire et à la commission locale d'information et de surveillance de l'installation, si elle existe. Il pourra être consulté librement à la Mairie.

Enfin, les signataires signalent, et regrettent, que « le dossier [soit] *particulièrement maigre en matière de garanties apportées par CEG, tant pour les habitants que pour la collectivité* ».

Il faut noter que parmi les signataires de cette pétition, figurent Mme Duclot, ainsi que M. et Mme Salomon qui sont venus individuellement pour me rencontrer avant la remise de cette pétition qu'ils ont signée.

Le lundi 11 juillet, j'ai remis le Procès-Verbal de cette enquête publique à M. Damien Foucher, responsable du projet à la société ROSI, en présence de Mme Yun Luo, Présidente de la société Rosi, M. Antoine Chalaux, directeur commercial et M. Guy Chichignoud, directeur technique.

Rapport du Commissaire-Enquêteur

Fin juillet, j'ai reçu la réponse de CEG-SAS aux différentes observations du CE et des différentes personnes intervenues durant l'EP. Ces réponses sont résumées dans ce rapport ([indiquées en bleu comme réponses du MO](#)). On trouvera le document complet de cette réponse en annexe à mon rapport.

Cette réponse de CEG-SAS comprend également des réponses aux principales assertions contenues dans la pétition remises par certains habitants. J'ai inséré dans le texte de cette pétition présentée en annexe le résumé de ces observations ([en caractères bleus](#)).

Consultation des Communes proches

La Commune de Pierre-Chatel a émis, par délibération du 9/06/2022, un avis favorable au projet de CEG SAS.

La commune de Sousville a émis, par délibération du 6/07/2022, un avis favorable au projet de CEG-SAS.

La Commune de Susville,

«considérant le potentiel de création d'emplois sur le territoire lié au développement de cette société et malgré les craintes du voisinage proche relative à la potentielle augmentation du trafic de camions poids-lourds sur le secteur qui ont pu être rapportées au Conseil Municipal »

a émis, par délibération du 11/07/2022, un avis favorable au projet de CEG SAS.

La Commune de la Mure a émis, par délibération du 11/07/2022, un avis favorable au projet de CEG SAS.

Annexe 1 : pétition de 9 habitants ou couples de St Honoré

A Saint-Honoré, le 6 juillet 2022

Objet : Enquête Publique relative à l'implantation de l'usine ROSI SOLAR sur notre commune.

Note : les réponses du MO sont insérées en bleu dans le texte de la pétition (en noir=]

Monsieur le Commissaire Enquêteur, Monsieur le Maire,

Nous venons vers vous dans le cadre de l'Enquête Publique relative à l'implantation de l'entreprise ROSI SOLAR sur notre commune, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation. Les horaires d'enquête ne nous ont pas permis de venir discuter avec vous mais nous vous prions de bien vouloir enregistrer ci-après nos observations sur le dossier présenté.

Nous comprenons le bien fondé du développement de telles usines dans le cadre des évolutions environnementales et nous saluons la qualité du dossier transmis et le sérieux des équipes de CEG SAS.

Toutefois, l'installation d'une telle activité à toute proximité d'habitations (moins de 30m pour les plus proches) et de zones reconnues pour leur potentiel écologique nous semble être un manquement aux principes de précaution.

Le projet sera implanté au sein de la partie Nord-Est de « Espace Evolutif », site existant localisé au 15 Route du Tabor, au sein de la « ZA de la Mure » au sud de la commune de Saint-Honoré. Le secteur d'implantation est classé en zone Ue (zone urbaine d'activités économiques) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Honoré approuvé le 20/03/2014 et modifié le 26/02/2015.

Le § 3.7 de la PJ n°4 présente l'état initial de l'environnement naturel. L'incidence du projet sur la biodiversité fait l'objet du § 4.5 de la PJ n°4.

Des compléments ont également été apportés aux § 2.1.4 et § 2.3.5 du mémoire de réponse à l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (Rapport ORIUM Conseil ROS GRE 003-R2.V1) précisant que :

- Le site ne constitue pas un lieu propice à l'implantation d'un gîte de chiroptères (sur le site Espace Evolutif : préexistence d'activités artisanales/industrielles (site peu calme), préexistence d'un éclairage extérieur, bâtiment présentant peu d'interstices ou de cavités) et que les quelques arbres à haute tige (huit) présents dans les espaces verts seront conservés dans le cadre du projet. Ainsi, le projet n'aura pas d'impact sur un éventuel gîte arboricole (cavité naturelle dans un tronc),
- Le site est situé en dehors des zones humides ; les deux zones humides situées à proximité ne sont pas susceptibles d'être impactées par l'activité de CEG (une zone humide située en amont hydraulique et une zone humide située en rive gauche de la Mouche qui constitue une barrière hydraulique). Rappelons également que CEG ne rejettera pas d'effluents liquides industriels, ceux-ci étant collectés et éliminés en tant que déchets dans des installations extérieures bénéficiant des autorisations requises.

Dans la mesure où CEG va s'implanter sur un site préalablement aménagé et où il ne sera pas consommé d'espaces naturels au sein du périmètre géographique qu'exploitera CEG, le Maître d'Ouvrage considère avoir mis en oeuvre des dispositions adaptées pour préserver le milieu naturel et la biodiversité.

Cela est d'autant plus dommageable que le département comporte d'autres zones industrielles où l'implantation de telles usines aurait été moins impactante tant au regard de la sécurité publique que de la protection de l'environnement.

De surcroît, si les locaux de l'Espace Evolutif ne permettent pas d'accueillir certaines activités au regard des servitudes d'utilité publique instituées en mars 2019 pour des problématiques de pollution des sols, il nous semble d'autant plus dangereux d'implanter des activités génératrices de pollutions complémentaires.

Selon le MO, le projet est conforme avec les servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-63 du 25 mars 2019.

Nous ne pouvons donc que nous opposer à l'implantation de ROSI SOLAR sur notre commune.

Ceci étant dit, nous tenons à souligner que le dossier présente un manque de précisions à plusieurs égards.

1/ Concernant la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme

Il est indiqué que l'installation de l'usine ne nécessite pas de permis de construire et qu'elle s'inscrit dans le cadre du PC n° 0383961720005 du 22/09/2017 obtenu par le SMIME et la Communauté de Communes.

Or, l'étude d'impact précise en page 145 :

Les principales modifications visibles depuis l'extérieur, qu'apportera CEG porteront sur :

- L'ajout de 4 cheminées pour les rejets d'effluents atmosphériques dont les hauteurs seront comprises entre 10 et 13 m (pour des bâtiments culminant à 8,5 m),
- L'ajout d'un extracteur dont l'échappement sera situé à une hauteur de 10 m et destiné à l'assainissement de l'air ambiant du local de stockage chimie,
- L'ajout d'un dispositif de sécurité permettant la mise à l'évent des gaz de pyrolyse dont l'échappement sera situé à une hauteur de 10 mètres,
- L'ajout d'une clôture et d'un portail d'accès dans la cour. Cette clôture sera à l'intérieur de l'Espace Evolutif, il ne s'agit pas d'une clôture périphérique à l'Espace Evolutif. Toutefois, celle-ci sera du même type en treillis soudé blanc, afin d'éviter d'avoir des clôtures d'aspects disparates.
- L'ajout d'un nombre limité d'équipements en façade notamment associés au traitement des gaz de pyrolyse.

L'implantation de grilles en façade de même que l'installation de cheminées culminant jusqu'à 4,50m au-dessus du bâtiment génèrent à mon sens un impact visuel et nécessitent une autorisation

Réalisation d'une cheminée sur un bâtiment existant

14^e législature

Question écrite n° 23521 de M. Jean Louis Masson (Moselle- NI)

publiée dans le JO Sénat du 13/10/2016 --

page 4403 Rappelle la question 22084 ▶

M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n°22084 posée le 02/06/2016 sous le titre : " Réalisation d'une cheminée sur un bâtiment existant ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard interpellant et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. Transmise au Ministère du logement et de l'habitat durable

Réponse du Ministère du logement et de l'habitat durable

publiée dans le JO Sénat du 23/03/2017 - page 1221

Aux termes de l'article R. 421-13 du code de l'urbanisme, les travaux réalisés sur des constructions existantes sont, en principe, dispensés d'autorisation d'urbanisme. Ils peuvent en effet être exécutés sans formalité préalable, mais doivent toutefois être conformes aux dispositions d'urbanisme contenues dans le plan local d'urbanisme (PLU), ou à défaut, dans le règlement national d'urbanisme. Ce principe connaît toutefois des exceptions en raison de la nature ou de la dimension des travaux envisagés. Un permis de construire ou une déclaration préalable peuvent être exigés dans les cas prévus aux articles R. 421-14 à R. 421-17 du code de l'urbanisme. En l'occurrence, la réalisation, sur un bâtiment existant, d'une cheminée de cinq mètres de hauteur est considérée comme une modification de l'aspect extérieur de la construction. Ainsi, ces travaux sont soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 421-17 a) du code de l'urbanisme.

d'urbanisme, comme l'indique la réponse du Ministère du Logement et de l'Habitat durable à la question n°23521 publiée au JO du 13/10/2016, ci-après rapportée.

Or, le permis de construire sus indiqué ne prévoit ni installation de conduits de cheminées ni grilles d'extraction en façades.

De surcroît, le permis de construire n°0383961720005 a été délivré le 22/09/2017 et la Déclaration d'Ouverture de Chantier a été déposée le 02/05/2018 pour la totalité des travaux. Aucune Déclaration d'Achèvement de Travaux n'a été déposée, les travaux correspondants à ladite autorisation n'ayant pas été achevés.

En tant que riverains, nous avons pu constater que :

- seule une partie de ces travaux a été menée suite au dépôt de la DROC en 2018
- les travaux ont été interrompus pendant plus d'une année au-delà de la date de validité du permis de construire (22/09/2020) - aucun arrêté de prorogation du permis de construire initial n'a été délivré.

Ainsi, au regard de l'article R424-17 du Code de l'urbanisme ci-après rapporté, le permis de construire initial est donc caduque.

Rapport du Commissaire-Enquêteur

« Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

l/ en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non-opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux ».

CEG SAS devrait donc déposer une nouvelle autorisation d'urbanisme pour la réalisation de ses travaux.

Procédure administrative liée à l'urbanisme

Un complément d'information présentant plus précisément les modifications en extérieur du bâtiment sera apporté à la demande de modification de permis en cours.

Interruption des travaux pendant un délai supérieur à une année

Le document présenté en Annexe A, signé par Erice BONNIER, Vice Président de la Communauté de Communes de la Matheysine, délégué à l'économie et à l'emploi, atteste que les travaux relatifs au programme P0163 de réhabilitation et modularisation de l'Espace EVOLUTIF se sont poursuivis entre septembre 2020 et mai 2022 sans aucune interruption de plus de 12 mois consécutives.

2/ Concernant les risques sanitaires pour les habitants et les risques environnementaux

Le dossier inclut une étude d'impact et une étude de danger : si la première étude a vocation à étudier les diverses incidences de l'ICPE sur un ensemble de paramètres (nuisances sonores, qualité de l'air, énergie, eau, sécurité sanitaire, incidences visuelles, ...), elle se limite à en étudier les effets dans un scénario « normal » de fonctionnement de l'usine et à exclure tout scénario de dysfonctionnement.

Selon le MO, « Les scénarios de dysfonctionnement sont étudiés dans l'étude des dangers qui évaluent notamment les conséquences des phénomènes dangereux suivants :

- PhD1 : Incendie du stockage des déchets entrants. Ce phénomène dangereux est découpé en deux sous phénomènes correspondant à l'étude des effets thermiques (PhD1a) et des effets toxiques (PhD1b) de l'incendie,
- PhD2 : Explosion dans le four de pyrolyse,
- PhD3 & PhD4 : Mise à l'évent des gaz de pyrolyse,
- PhD5 : Emission de HF en sortie de la cheminée du laveur,
- PhD6 : Explosion d'hydrogène dans la machine de gravure chimique,
- PhD7 : Emission d'hydrogène à l'atmosphère «

Ainsi, et dans la mesure où l'autorité environnementale admet un dépassement des valeurs limites d'émission pendant une durée maximale de 60h/an, il aurait été utile de vérifier dans les scénarii d'exposition de l'Evaluation des Risques Sanitaires que des émissions anormales et dimensionnées selon le contenu maximal des fours, à raison de 60h/an, ne modifie pas les résultats de l'ERS pour les habitants à proximité.

Rapport du Commissaire-Enquêteur

Durée cumulée de fonctionnement avec indisponibilité des dispositifs de traitement

L'exploitation de l'installation sera conforme à l'arrêté ministériel du 20/09/2022, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Cet arrêté fixe les prescriptions applicables, en France, aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

L'article 10 de cet arrêté ministériel, relatif à l'indisponibilité des dispositifs de traitement précise :

« L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. »

Cette durée cumulée de fonctionnement qui doit être inférieure à 60 h/an intègre « les durées des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ... , de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ». Pendant cette durée annuelle, il n'y a donc pas nécessairement de dépassement des valeurs limites fixées.

Rappelons que comme précisé dans le mémoire de réponse à l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (Rapport ORIUM Conseil ROS GRE 003-R2.V1) :

Le traitement par pyrolyse ne sera pas réalisé en continu, mais fonctionnera par batch/cycle dont la durée est inférieure à 4 heures.

En cas de dépassement d'une valeur limite d'un paramètre surveillé en continu (CO, O₂, vapeur d'eau, poussières, COT, HF et NO₂) au niveau de la cheminée du laveur, le cycle de pyrolyse en cours sera terminé mais le démarrage du cycle suivant ne sera pas autorisé avant le réglage ou la réparation du système d'épuration.

Les 2 dépoussiéreurs de la zone de refroidissement et de l'atelier de séparation mécanique seront équipés de systèmes de suivi de la différence de pression entre l'amont et l'aval des manches filtrantes. Ainsi, un mauvais fonctionnement d'un dépoussiéreur dû à un nombre trop important de manches de filtration percées ou colmatées pourra être détecté en continu par CEG (par une différence de pression trop faible ou trop importante).

Ce système, qui n'est pas imposé par la réglementation et sera mis volontairement en place par CEG, permettra donc de surveiller l'intégrité des manches sur les deux dépoussiéreurs et d'empêcher le fonctionnement de ces équipements en cas d'endommagement.

Par ailleurs, suite à la réalisation d'une étude HAZOP menée postérieurement au dépôt du DDAE, CEG a apporté certaines modifications au process de lavage des gaz pour en renforcer la fiabilité et maintenir la continuité de fonctionnement en cas de défaillance du matériel.

Ainsi, de nombreuses redondances ont été mises en place et les niveaux SIL (Safety Integrity Level c'est-à-dire les niveaux de fiabilité) des instrumentations ont été définis de façon à réduire la probabilité de défaillance du laveur de gaz.

Ces améliorations vont être mises en place même si l'étude de l'émission de HF en sortie de la cheminée du laveur (avec fonction lavage défaillante), objet du phénomène dangereux PhD5 de l'étude des dangers ne conduit pas à des effets hors site.

Surveillance de l'impact sur l'environnement

Enfin, il est rappelé que, basé sur les résultats de l'Evaluation des Risques Sanitaires, CEG a prévu la mise en oeuvre du programme de surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation (imposé par l'article 30 de l'arrêté du 20/09/2002) comprenant :

- A minima 4 points de mesure (dont l'implantation précise sera définie ultérieurement en fonction des contraintes techniques et de sécurité) dont :
- un point de mesure implanté en dehors des zones d'impact des émissions atmosphériques de CEG,
- trois points de mesure implantés dans les zones d'impact maximal des émissions atmosphériques de CEG,

Rapport du Commissaire-Enquêteur

• La surveillance des retombées au niveau de ces points de mesure par des dispositifs du type Jauge Owen ou équivalent et la mesure des dépôts de poussières et des métaux traceurs de risques dans l'ERS (Arsenic, Plomb, Cobalt, Cuivre, Nickel, Argent) ainsi que les dioxines-furannes et le dioxyde de titane.

Conformément à l'arrêté ministériel du 20/09/2002, il est prévu la détermination de la concentration des polluants précédents dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro),
- dans un délai compris entre 3 mois et 6 mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

La surveillance de l'impact via la mesure de dépôt sur plusieurs semaines, comme cela est prévu, permet de s'affranchir de mesures de concentrations dans l'air, pouvant être ponctuelles et dépendantes des conditions météorologiques pendant la campagne de mesure. Elle permet de prendre en compte les dysfonctionnements conduisant à une émission de poussières pendant la période de surveillance.

La surveillance des retombes atmosphériques autour du site avant la mise en service de l'installation (point zéro) puis à l'issue de cette mise en service permettra d'évaluer si le fonctionnement de CEG a un impact éventuel sur l'environnement.

De la même façon, l'incidence de tels dysfonctionnements sur l'environnement et les écosystèmes à proximité n'est pas qualifié, alors même qu'ils sont « admis ». Si de tels dysfonctionnements devaient être constatés, quelles seraient les incidences des retombées atmosphériques sur les terres agricoles à proximité ou les ressources en eau ? Quelles seraient les incidences environnementales au sein de ce secteur à toute proximité de zones à fort potentiel écologique ?

A l'inverse, l'étude de danger a vocation à étudier les effets à court terme d'un accident au droit des installations (exposition pendant des durées courtes et inférieures à une heure), mais ne semble pas qualifier l'incidence à long terme de tels scénarii catastrophes. Si nous ne doutons pas de la bonne volonté de CEG de respecter l'ensemble des mesures de sécurité et d'avoir une stratégie de gestion du risque dans leurs aménagements, le risque zéro n'existe pas.

Or, la survenue d'un des accidents décrits, s'ils ne semblent pas générer de risque majeur immédiat pour les habitants, impactera de façon beaucoup plus importante et durable les terres à proximité, avec quelles incidences sur le long terme ? tant pour les habitants que pour l'environnement ?

Et quelles seront les garanties apportées par l'Entreprise ou la collectivité sur une pollution généralisée des terrains adjacents pour les propriétaires fonciers ou sur d'éventuels risques sanitaires caractérisés? Aucune, à en croire le dossier.

En ce qui concerne, un incident ou un accident sur le site, nous rappelons ci-dessous les dispositions de l'article R512-69 :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, **les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme**. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est

Rapport du Commissaire-Enquêteur

tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »

Ainsi, le respect des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, permet d'apporter les réponses aux observations sus citées.

3/ Concernant la transparence des données

A la lecture du dossier, CEG prévoit des mesures en continu des émissions sur les cheminées, ainsi que des mesures de contrôle réalisées par des organismes accrédités selon des fréquences biannuelles ou trimestrielles selon les cheminées concernées.

Dans la mesure où CEG souhaite être rassurant vis-à-vis de la population sur les émissions générées, il semblerait opportun que ces données de mesure soient publiques et mises à disposition en toute circonstance.

CEG respectera également les dispositions de l'article R125-2 du Code de l'Environnement qui prescrit aux exploitants d'installations de traitement de déchets soumises à autorisation d'établir un dossier qui comprend :

1. Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
2. L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
3. Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
4. La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
5. La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
6. Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'alinéa II de l'article R125-2 du Code de l'Environnement précise :

« Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation de traitement des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune. »

De même, le dossier prévoit un dispositif de sécurité permettant la mise à l'évent des gaz de pyrolyse en cas de dysfonctionnement. Il semblerait intéressant que l'utilisation de cet événement soit couplée à un système d'alarme sonore pour avertir les riverains d'émissions anormalement élevées.

La mise à l'évent des gaz de pyrolyse a été étudiée dans le cadre des phénomènes dangereux PhD3 et PhD4 de la PJ49 (Etude des dangers) :

- Le phénomène dangereux PhD3 étudie le rejet de gaz inflammable susceptible de conduire à un jet enflammé (en cas d'inflammation immédiate) ou bien à l'inflammation d'un nuage de gaz inflammable.

Les effets maximums sont atteints à la hauteur du rejet (10 m). A cette hauteur, les distances d'effets maximums correspondant aux effets irréversibles sont atteints à une distance de 3,5 m.

Rapport du Commissaire-Enquêteur

Le rejet des gaz inflammables de pyrolyse mis à l'évent conduirait à des effets localisés aux abords immédiats de l'échappement et il ne serait pas susceptible de conduire à des zones d'effets hors site. Les effets ne seraient pas atteints au niveau du sol.

- Le phénomène dangereux PhD4 étudie le rejet de gaz contenant de l'HF.

Les concentrations correspondant aux effets irréversibles et létaux de l'HF (en cas d'émission et d'exposition pendant 60 minutes) ne sont pas atteintes au niveau du sol ; elles sont atteintes à des altitudes supérieures à 9 m.

Les effets irréversibles sont atteints à des distances atteignant 12,5 m. Les effets létaux et les effets létaux significatifs sont atteints à des distances respectives de 7,5 m et 6 m.

L'échappement étant situé à plus de 15 mètres des limites de propriété, le nuage ne dépasse pas celles-ci.

L'approche menée est largement majorante car la mise à l'évent des gaz est un dispositif d'évacuation des éventuelles surpressions dans le four de pyrolyse conduisant à des rejets de courte durée et non à un rejet continu pendant 60 minutes comme cela a été supposé dans la modélisation.

Le déclenchement d'une alarme sonore pour avertir les riverains en report du fonctionnement de l'évent de sécurité apparaît disproportionné au regard de l'étendue des zones d'effets modélisés. De plus, la mise en place d'un tel dispositif pourrait conduire à des situations de panique non justifiées au regard des dangers analysés.

Enfin, la mise en place d'un tel dispositif d'alerte des populations ne relève pas de la responsabilité des exploitants des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

De même, quelles sont les obligations de CEG SAS de remontée d'informations auprès de la DREAL en cas de dépassement des valeurs limites d'émissions ?

Les dispositions de CEG en matière de remontée d'informations auprès des autorités sont :

- Celles précisées dans l'article 32 de l'arrêté du 20/09/2002 et à l'article R125-2 du Code de l'Environnement présentées § 13.2 en ce qui concerne l'information du public ; rédaction d'un dossier mis à jour annuellement comprenant notamment les gaz et les matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que la description et les causes des incidents et des accidents survenus. Ce dossier est adressé chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de l'installation,
- Celles présentées § 21.2 en cas d'incident ou d'accident sur le site.

Par ailleurs, CEG respectera les dispositions de l'article 31 (Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation) alinéa c (Rapport annuel d'activité) de l'arrête ministériel du 20/09/2002 :

« Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Pour les installations de co-incinération, le rapport précise le pourcentage de contribution thermique défini à l'article 4.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

Les points a et b de l'article 31 concernent l'information en cas d'accident et la consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées.

4/ Concernant l'insuffisance de garanties

Le dossier est particulièrement maigre en matière de garanties apportées par CEG tant pour les habitants que pour la collectivité.

La communauté de communes, autant que la commune, n'exigent finalement qu'une remise en état très succincte avec un démantèlement des installations (cf. pièces 62 et 63), ce qui semble, en l'espèce, le strict nécessaire. Elles auraient dû exiger en sus un rapport de mesure de pollution du site, exigé de surcroît dans la cadre de la cessation d'activités d'une ICPE, avec une remise en état du site au regard des pollutions résiduelles avérées.

Ces mesures devraient en outre comporter une analyse des pollutions réelles qui auront été générées par les retombées atmosphériques sur les parcelles adjacentes, notamment des habitations et terrains agricoles, afin de vérifier que les pollutions générées par le projet ne remettent pas en cause la compatibilité d'usage et ne génèrent pas de risque sanitaire, ainsi que cela est évalué dans l'ERS détaillée dans l'étude d'impact.

Les éléments concernant la pollution des sols au droit du site présentés § 8.2 sont rappelées ci-dessous :

Les § 3.8 de la PJ n°4 (Etude d'impact) traite des aspects sol et sous-sol.

La pollution historique des terrains au droit du site fait l'objet du § 3.8.3.2 de la PJ4. Elle est liée aux activités antérieures qui se sont succédé à compter de 1972.

Il est également mentionné dans ce § 3.8.3.2 de la PJ4 qu'à l'issue d'opérations de dépollution, des contaminations résiduelles restent présentes au droit du site, ce qui a conduit à la mise en place de servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-63 du 25 mars 2019.

Le projet est conforme avec les servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-63 du 25 mars 2019.

Lors de la mise à l'arrêt définitif du site, des investigations seront réalisées. Si une pollution nouvelle des sols ou des eaux souterraines était découverte, le site pourrait alors faire l'objet d'étude et éventuellement de travaux de dépollution, selon les conclusions de ces études. Il serait laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement. Les conditions de remise en état du site après exploitation sont précisées au § 10 de la PJ n°4.

De plus, le calcul des garanties financières conclut à l'absence d'obligation pour CEG compte tenu du montant calculé, inférieur à 100k€.

Or, le calcul proposé a été réalisé fin 2021 et ne tient pas compte des actualisations de prix et des fortes hausses constatées en 2021, sur le marché de l'énergie (gaz / carburants).

Le seul calcul de l'indice a, actualisé avec le dernier indice TPOI publié, fait passer le coefficient de 1,14 à 1,24. De même, le coût du transport des déchets doit nécessairement faire l'objet de revalorisation, l'indice CNR¹ ayant fait un bond de plus de 50% entre novembre 2021 (date du calcul de la garantie) et juin 2022 (lancement de l'enquête publique). Le coût d'élimination des déchets évalué à 500€/tonne ne précise pas non plus quelles sont les filières favorisées (enfouissement / incinération ?) et l'incidence de l'évaluation des coûts de l'énergie dans le prix de traitement.

Le calcul devrait donc être actualisé pour vérifier l'éligibilité de CEG à la production d'une garantie financière.

Le détail du calcul des garanties financières fait l'objet de la Pièce jointe n°60. Il a été établi selon la méthode présentée en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles

Rapport du Commissaire-Enquêteur

en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines) ; l'annexe I fixe les formules de calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières.

La valeur de l'indice TP01 considérée est celle disponible à la date du dépôt du DDAE.

Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage se conformera aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 cité précédemment dont l'article 6 prescrit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II du présent arrêté au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

L'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières précise l'indice utilisé pour le calcul de ce montant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. »

En conclusion, le dossier qui nous est présenté garantit :

que l'ensemble des mesures de gestion des risques seront prises, avec des mesures d'autocontrôle (non transparentes) et des contrôles externes épisodiques

que l'exploitation « normale » de l'usine ne génèrera aucun impact notable pour les riverains ou l'environnement, mais ne qualifie pas sur le long terme l'incidence de dysfonctionnements constatés et autorisés par les textes

qu'en cas d'accident, dont la probabilité doit rester infime, les effets irréversibles à court terme resteront circonscrits dans un périmètre très restreint, sans qualifier les effets à long terme.

Qu'en cas de défaillance de l'entreprise CEG, ce sera à la collectivité de pallier aux difficultés générées compte tenu de l'absence de garanties financières proposées.

Ainsi, M. le Commissaire Enquêteur, Monsieur le maire, malgré la qualité du dossier et le crédit que nous allouons aux porteurs de projet, nous ne pouvons que regretter le choix politique qui a été fait d'implanter une telle usine dans le contexte du plateau Matheysin, dont la qualité de vie et la préservation du potentiel écologique sont des valeurs fortes.

Autoriser cette implantation n'est pas compatible avec le principe de précaution, tant pour les habitants riverains que pour la préservation de l'environnement, le risque zéro n'existant pas.

Nous ne pouvons donc que nous élever contre cette proposition.

Restant à votre disposition, veuillez agréer, messieurs, nos meilleures salutations,

Rapport du Commissaire-Enquêteur

~~Colin Xavier~~

Andrey L'Hopital
~~Andrey L'Hopital~~

~~Parraud~~
Elodie CALVAUD

~~Nicolas~~
Nicolas MATHEU

Denk Théo
~~Denk Théo~~
Stéphanie Kéni-Jodryne
~~Stéphanie Kéni-Jodryne~~

Florence Guillot
Joël Guillot

¹ L'indice CNR gazole professionnel suit l'évolution mensuelle du coût du gazole, utilisé comme carburant par les poids lourds de PTAC supérieur ou égal à 7,5 tonnes, effectuant du transport routier de marchandises, hors TVA. Il tient compte des différents modes d'approvisionnement (pompe et cuve) et du remboursement partiel de la TICPE valable pour chaque trimestre.

Christine FAURE
~~Christine FAURE~~

SARAH
PRA F.

~~PRASSA~~
PRASSA Anna - Sophie

Annexe 2 : Mémoire de Réponse au Procès-Verbal de l'Enquête Publique pour la Demande d'Autorisation Environnementale pour le Projet d'un Site de Recyclage de Panneaux Photovoltaïques Présenté par CEG sur la Commune de Saint-Honoré (38)

Centre d'Excellence de Grenoble SAS

15 Route du Tabor
38 350 SAINT HONORE



**MÉMOIRE DE REPONSE AU PROCES VERBAL DE
L'ENQUETE PUBLIQUE POUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE
PROJET DE CREATION D'UN SITE DE RECYCLAGE DE
PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES PRESENTE PAR CEG
SUR LA COMMUNE DE SAINT-HONORE (38)**

Rapport

du 22 juillet 2022

Référence ROS GRE 005-R1.V2
Suivie par Emmanuel BONHOMME

ORIUM CONSEIL

24, Rue Robert Desnos
69 120 VAULX-EN-VELIN
SARL au capital de 3000 €
Représentant légal : Emmanuel BONHOMME
RCS Lyon 842 058 117
SIRET : 842 058 117 00016
APE : 7112B
N° de TVA Intracommunautaire : FR 65 842058117



SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	1
2. OBSERVATION N°1	2
2.1. Observation alinéa 3 page 3	2
2.2. Réponse du Maître d'Ouvrage	2
3. OBSERVATION N°2	6
3.1. Observation alinéa 7 page 6	6
3.2. Réponse du Maître d'Ouvrage	6
4. OBSERVATION N°3	7
4.1. Observation alinéa 5 page 7	7
4.2. Réponse du Maître d'Ouvrage	7
5. OBSERVATION N°4	11
5.1. Observation alinéa 2 page 10	11
5.2. Réponse du Maître d'Ouvrage	11
6. OBSERVATION N°5	12
6.1. Observation alinéa 2 page 11	12
6.2. Réponse du Maître d'Ouvrage	12
7. OBSERVATION N°6	13
7.1. Observation alinéa 4 page 11	13
7.2. Réponse du Maître d'Ouvrage	13
8. OBSERVATION N°7	15
8.1. Observation alinéa 5 page 11	15
8.2. Réponse du Maître d'Ouvrage	15
9. OBSERVATION N°8	17
9.1. Observation alinéa 6 page 11	17
9.2. Réponse du Maître d'Ouvrage	17
10. OBSERVATION N°9	18
10.1. Observation alinéa 7 page 11	18
10.2. Réponse du Maître d'Ouvrage	18
11. OBSERVATION N°10	19



11.1.	Observation alinéa 8 page 11	19
11.2.	Réponse du Maître d'Ouvrage	19
12.	OBSERVATION N°11	20
12.1.	Observation alinéa 9 page 11	20
12.2.	Réponse du Maître d'Ouvrage	20
13.	OBSERVATION N°12	21
13.1.	Observation alinéa 3 page 12	21
13.2.	Réponse du Maître d'Ouvrage	21
14.	OBSERVATION N°13	23
14.1.	Observation alinéa 3 page 14	23
14.2.	Réponse du Maître d'Ouvrage	23
15.	OBSERVATION N°14	24
15.1.	Observation alinéa 4 page 14	24
15.2.	Réponse du Maître d'Ouvrage	24
16.	OBSERVATION N°15	25
16.1.	Observation alinéa 5 page 14	25
16.2.	Réponse du Maître d'Ouvrage	25
17.	OBSERVATION N°16	26
17.1.	Observation objet du § 1 de la pétition en annexe du PV de l'enquête publique	26
17.2.	Réponse du Maître d'Ouvrage	26
18.	OBSERVATION N°17	27
18.1.	Observation objet de l'alinéa 1 § 2 de la pétition en annexe du PV de l'enquête publique 27	
18.2.	Réponse du Maître d'Ouvrage	27
19.	OBSERVATION N°18	28
19.1.	Observation objet de l'alinéa 2 § 2 de la pétition en annexe du PV de l'enquête publique 28	
19.2.	Réponse du Maître d'Ouvrage	28
20.	OBSERVATION N°19	31
20.1.	Observation objet de l'alinéa 3 § 2 de la pétition en annexe du PV de l'enquête publique 31	
20.2.	Réponse du Maître d'Ouvrage	31



21. OBSERVATION N°20	32
21.1. Observation objet des alinéa 4, 5 et 6 § 2 de la pétition en annexe du PV de l'enquête publique	32
21.2. Réponse du Maître d'Ouvrage	32
22. OBSERVATION N°21	33
22.1. Observation objet des alinéas 1 et 2 § 3 de la pétition en annexe du PV de l'enquête publique	33
22.2. Réponse du Maître d'Ouvrage	33
23. OBSERVATION N°22	35
23.1. Observation objet de l'alinéa 3 § 3 de la pétition en annexe du PV de l'enquête publique 35	
23.2. Réponse du Maître d'Ouvrage	35
24. OBSERVATION N°23	36
24.1. Observation objet de l'alinéa 4 § 3 de la pétition en annexe du PV de l'enquête publique 36	
24.2. Réponse du Maître d'Ouvrage	36
25. OBSERVATION N°24	37
25.1. Observation objet des alinéas 1, 2, 3 § 4 de la pétition en annexe du PV de l'enquête publique	37
25.2. Réponse du Maître d'Ouvrage	37
26. OBSERVATION N°25	38
26.1. Observation objet des alinéas 4 à 8 § 4 de la pétition en annexe du PV de l'enquête publique	38
26.2. Réponse du Maître d'Ouvrage	38

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Filières industrielles identifiées pour la réintégration des matières	6
---	---

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Volume collecté puis estimation des volumes de panneaux silicium cristallin en fin de vie en France (source : Soren)	3
Figure 2 : Vue en coupe verticale du nuage à une concentration égale au SEI (PhD1a)	7
Figure 3 : Vue en coupe verticale du nuage à une concentration égale au SPEL (PhD1a)	8
Figure 4 : Vue en coupe verticale du nuage à une concentration égale au SELS (PhD1a)	8
Figure 5 : Zones d'effets du PhD1b à h = 10 m	9



Centre d'Excellence de Grenoble SAS – Saint Honoré (38)
Mémoire de réponse au Procès Verbal de l'enquête publique pour la
demande d'autorisation environnementale pour le projet de création
d'un site de recyclage de panneaux photovoltaïques

Figure 6 :	Zones d'effets du PhD1b à h = 15 m	9
Figure 7 :	Zones d'effets du PhD1b – Effets maximum en altitude	10

LISTE DES ANNEXES

Annexe A : Attestation de la continuité des travaux



1. INTRODUCTION

ROSI SAS (ROSI) est une entreprise française proposant des solutions innovantes pour recycler et revaloriser les matières premières de l'industrie photovoltaïque. Ces technologies permettent de récupérer le silicium pur et les autres métaux perdus lors de la production des cellules photovoltaïques et de la fin de vie des panneaux solaires.

Les procédés développés et exploités par ROSI sont basés sur des phénomènes physiques, thermiques, et de chimie douce. Ils ne mettent pas en œuvre des procédés de chimie agressive.

Les technologies sont novatrices et ont permis à l'entreprise de recevoir plusieurs trophées à l'échelle nationale et européenne.

En juillet 2021, ROSI, en partenariat avec Envie 2E Aquitaine¹, a été sélectionné par Soren² (ex PV Cycle France) pour recycler le silicium, le cuivre, et l'argent contenus dans les panneaux photovoltaïques en fin de vie, grâce à ses technologies propriétaires permettant de récupérer les matières premières à haute valeur. Les aspects environnementaux, sociaux, et économiques ont été centraux dans la décision de Soren.

Dans ce contexte, ROSI prévoit la création d'un site de recyclage de panneaux photovoltaïques sur le territoire de la commune de Saint Honoré en Isère. Ce site sera exploité par une entité nouvellement créée dénommée « Centre d'Excellence de Grenoble SAS » ou CEG SAS qui est aujourd'hui filiale à 100 % de ROSI.

Aussi, ROSI a déposé le 19 novembre 2021, par téléprocédure, un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'un site de recyclage de panneaux photovoltaïques sur la commune de Saint Honoré, pour lequel un accusé de réception a été délivré ce même jour. Des compléments ont fait l'objet d'un télédépôt complémentaire le 4 avril 2022.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée entre le 7 juin et le 7 juillet 2022 et a donné lieu à un Procès Verbal remis au Maître d'Ouvrage le 11 juillet 2022.

Le présent document constitue le mémoire en réponse aux observations formulées dans ce Procès Verbal.

¹ Envie 2E Aquitaine fait partie du réseau d'entreprises d'insertion par l'activité économique Envie. Envie contribue à l'économie circulaire en collectant, réparant et recyclant des équipements électriques et des dispositifs médicaux afin de les ramener dans l'économie et de créer des emplois.

² Soren est l'éco-organisme sous agrément de l'État en charge de la collecte, du transport et du recyclage des modules photovoltaïques en France. Soren est une entreprise sans but lucratif qui prend en charge la responsabilité étendue des producteurs de modules photovoltaïques.



2. OBSERVATION N°1

2.1. Observation alinéa 3 page 3

La question qui pourrait se poser est celle de la quantité de déchets à traiter : le projet affirme que la capacité maximum de déchets qui peuvent être traités par an est de 2589 tonnes. A partir de combien de tonnes/an le projet est-il viable économiquement ? Cette quantité minimale sera-t-elle disponible lors du démarrage du fonctionnement de l'usine ? On sait que la durée de vie des panneaux photovoltaïques est de 20 à 35 ans. Mais aujourd'hui on construit des centrales photovoltaïques dont on prévoit qu'elles devront produire pendant 40 ans et plus. Et, si l'on regarde l'exemple des centrales nucléaires qui devaient fonctionner 30 à 40 ans et que l'on « prolonge » au maximum en visant les 50 ou 60 ans, on peut se demander si le projet de CEG-SAS n'arrive pas trop tôt ? Au terme des 20 ou 35 ans de vie théorique des panneaux photovoltaïques, ceux-ci seront-ils démontés et remplacés ou bien prolongés ? Existe-t-il actuellement des stocks de panneaux à recycler ? Qu'est-ce qui permet d'assurer que ce projet sera viable ? Le dossier de l'EP n'aborde pas l'aspect économique du projet, mais il me semble qu'il y a là un vrai sujet qui devrait être abordé et étudié.

2.2. Réponse du Maître d'Ouvrage

Les éléments de réponse à cette observation sont présentés dans la Pièce Jointe n°47 : Capacité techniques et financières du DDAE.

Ainsi, comme indiqué § 1 de la PJ47, en ce qui concerne le marché européen des déchets de modules de panneaux photovoltaïques à traiter :

« En Europe, durant les 20 dernières années, le marché photovoltaïque a été tiré par la technologie de panneaux solaires utilisant du silicium cristallin. Sa part de marché dans le monde est supérieure à 90 % de la totalité des panneaux vendus. La plupart des experts du secteur s'accorde à dire que cette tendance va se poursuivre durant la décennie actuelle. Ces panneaux ont une durée de vie de 10 à 35 ans lors d'une exploitation optimale. La vague de développement exponentielle du marché photovoltaïque en Europe débutée durant les années 2000 se traduit donc actuellement par le début d'une vague exponentielle de panneaux en fin de vie qu'il faut recycler. Par ailleurs, la casse de panneaux lors de la construction de nouvelles installations, et les dégradations de panneaux sur les parcs existants (conditions météorologiques, pannes, défaut de conception, etc.) s'ajoute au flux de panneaux en fin de vie à traiter.

On estime actuellement qu'il faudra traiter 500 000 à 2 000 000 de tonnes de modules photovoltaïques en fin de vie d'ici 2030 en Europe. Ce gisement de panneaux en fin de vie appelle d'une part à développer une infrastructure de collecte et recyclage adaptée à ces volumes, mais aussi à mettre en œuvre des procédés de traitement maximisant la valeur de recyclage et minimisant l'impact sur l'environnement. »

Les aspects concernant le volume de modules photovoltaïques à traiter en France sont présentés § 5.2 de la PJ47 :

« Le volume de modules photovoltaïques atteignant leur fin de vie est fortement prédictible. En France, cet aspect se combine avec les très bonnes performances de collecte de l'organisation Soren. Ce leader mondial de la collecte de panneaux photovoltaïques dispose d'un réseau dense de points de collecte, d'une



logistique dédiée au démantèlement des grands sites photovoltaïques et d'un mécanisme de financement par écotaxe qui rend le service gratuit pour les propriétaires de panneaux en fin de vie.

Sur la base des méthodologies du Programme de recherche de l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) sur les systèmes de production d'électricité photovoltaïque, les modélisations de flux de modules à collecter en France par Soren se sont révélées réalistes. Ainsi, une forte augmentation du volume de panneaux en fin de vie est attendue dans la décennie à venir. En omettant l'année 2020 fortement impactée par la crise COVID, le taux de croissance annuel moyen attendu est de 23 %.



Figure 1 : Volume collecté puis estimation des volumes de panneaux silicium cristallin en fin de vie en France (source : Soren)

En 2022, année de démarrage du site CEG de ROSI, Soren prévoit de collecter plus de 7 000 tonnes de modules photovoltaïques de technologie silicium cristallin. Soren accumule par ailleurs des modules non traités en 2020 et 2021. Le volume annuel collecté en France dépassera 15 000 tonnes dès 2025. Durant la période 2022 à 2027, le volume collecté par Soren sera partagé entre les 3 sites de recyclage retenus lors de l'appel d'offre de 2021. »

Ce même § 5.2 de la PJ47 présente le volume prévisionnel de déchets traités sur le site CEG de Saint Honoré.

Les prévisions financières de CEG font l'objet du § 5.4 de la PJ47 :

« Le site de recyclage dispose de 2 sources de revenus principales :

- le prix facturé pour le traitement des déchets à recycler,
- la revente de matières premières.

Les frais de traitement correspondent à un tarif de traitement à la tonne facturé aux clients de ROSI qui souhaitent voir leurs déchets recyclés. Lors de la préparation de la réponse à l'appel d'offres de Soren, ROSI a travaillé avec Envie 2E Aquitaine pour établir le tarif le plus adapté pour ce marché, qui est inclus dans les frais de traitement globaux facturés par Envie à Soren (Envie 2E Aquitaine se charge de la première étape du traitement qui est aussi facturée).



L'accord entre ROSI et Envie porte sur des frais de traitement variable selon le volume livré chaque année. Ce système permet d'accélérer l'atteinte du point d'équilibre financier de l'unité de recyclage afin de limiter les risques si Soren réduit les quantités de panneaux livrés à Envie. Les tarifs adoptés sont les suivants :

- 130 €/tonne de modules de la 1^{ère} à la 460^{ème} tonne (850 €/tonne de laminé),
- 70 €/tonne de modules, au-delà de la 460^{ème} tonne (450 €/tonne de laminé).

Dans les faits, les frais de traitement sont appliqués par tonne de laminé traitée, sachant que les laminés représentent en moyenne 15,35 % de la masse des modules photovoltaïques.

Le second flux de revenu provient de la revente de matériaux recyclés. ROSI aura 3 matériaux recyclés principaux en lien avec cette activité pour Envie : l'argent, le cuivre et le silicium.

Selon le business modèle, la performance financière de CEG aura un Taux de Rentabilité Interne (TRI) de plus que 30% en 10 ans. »

En outre, comme indiqué § 5.3 de la PJ47, CEG est une joint-venture entre ROSI et ADEME Investissement :

« Conformément au business model de ROSI, la filiale opérationnelle CEG est une joint-venture entre ROSI et un investisseur. Pour accélérer son déploiement industriel, ROSI a choisi le fonds ADEME Investissement comme partenaire financier.

Le site de recyclage CEG nécessite un investissement total de 6,1 M€ afin d'investir dans les équipements industriels de la ligne de recyclage et la construction de la ligne et de couvrir les frais de fonctionnement durant la phase de construction, la montée en charge, et le fonctionnement jusqu'à l'atteinte du point d'équilibre.

Afin de financer ce besoin de liquidité, ROSI compte faire appel à un partenariat qui portera le projet CEG au sein d'une entité juridique dédiée. Le partenaire est ADEME Investissement, un fonds public de financement de projets d'infrastructure participant à la transition énergétique et écologique. Des dossiers d'investissements sont en cours de signature entre ROSI et ADEME Investissement après une LOI engageante de Ademe Investissement. »

Enfin, le Maître d'Ouvrage apporte les compléments suivants.

L'unité de recyclage de CEG est rentable pour environ 2000 tonnes de modules équivalents de panneaux traités annuellement. Ce volume de traitement est attendu dès la première année de fonctionnement de CEG.

Ces volumes à traiter sont d'ores et déjà collectés annuellement par l'éco-organisme Soren en charge de la fin de vie des panneaux solaires. En 2019, Soren collectait 4800 tonnes de panneaux en fin de vie sur territoire français. Comme présenté en pièce jointe N°47 du dossier de demande d'autorisation environnementale, Soren prévoit une croissance exponentielle des volumes à collecter dans les décennies qui viennent, avec plus de 10 000 tonnes en 2023 et plus de 20 000 tonnes en 2026. Le flux de panneaux en fin de vie est composé de casse lors de l'installation (180 000 tonnes mises sur le marché en 2021 dont une petite partie de casse), des dégradations prématurées sur certains panneaux (vieillessement de



Centre d'Excellence de Grenoble SAS – Saint Honoré (38)
Mémoire de réponse au Procès Verbal de l'enquête publique pour la
demande d'autorisation environnementale pour le projet de création
d'un site de recyclage de panneaux photovoltaïques

certaines éléments), de la casse due aux intempéries, ou de la fin de vie des installations les plus vieilles (certaines installations seront arrêtées au bout de 20 ans, d'autres persisteront plus longtemps). Le principal facteur limitant de l'activité de CEG sera donc sa capacité de traitement plutôt que l'accès aux panneaux à traiter.



3. OBSERVATION N°2

3.1. Observation alinéa 7 page 6

L'AE demande de préciser l'impact environnemental de la gestion des différents déchets (industriels et autres) générés sur le site ; elle demande également de justifier l'absence d'incidence du projet en termes de pollution sur les milieux humides et aquatiques environnants.

Le MO répond et justifie que « L'impact environnemental de l'activité de recyclage, qui inclut la gestion des déchets et les transports associés, est globalement très inférieur au bénéfice du remplacement des matières premières utilisées dans l'industrie par les matières recyclées. ». Ce qui ne répond que partiellement à la recommandation de la MRAE. Mais il affirme aussi que tous les déchets seront traités dans des installations agréées par des sociétés autorisées selon les textes en vigueur.

Mais il est vrai que les matières pures récupérées éviteront que de telles matières ne soient fabriquées par d'autres et qu'en fine, le bilan carbone de cette récupération est très positif. Car fabriquer de tels éléments purs consomme beaucoup d'énergie.

3.2. Réponse du Maître d'Ouvrage

Le mémoire de réponse à l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (Rapport ORIUM Conseil ROS GRE 003-R2.V1) apporte des précisions en § 2.2 en ce qui concerne la destination des matières recyclées :

« Les matières recyclées par ROSI ne seront pas nécessairement réintégrées dans la filière photovoltaïque (concept de la boucle fermée en économie circulaire) car celle-ci a connu une période de désindustrialisation massive en Europe au cours des années 2010 face à la concurrence chinoise. ROSI a opté pour une réintégration des matières dans les applications industrielles de proximité les plus à même de bénéficier de la haute pureté des matériaux. »

Tableau 1 : Filières industrielles identifiées pour la réintégration des matières

Matériau recyclé	Applications	Destination	Distance typique
Argent	Raffinage pour usage dans l'industrie (photovoltaïque, électronique, transport, catalyseurs, etc.)	France, Allemagne, Italie	1 000 km
Silicium	Chimie de spécialité des silanes	Allemagne	500 km
Cuivre	Raffinage pour usage dans l'industrie, le bâtiment, les infrastructures électriques, le transport	France, Allemagne	500 km
Verre	Calcin pour la production de verre plat, de contenants en verre, de fibre de verre, d'isolant	France (Auvergne-Rhône-Alpes)	100 km

« Pour chacun de ces matériaux, les matières recyclées remplacent des matériaux vierges dont les distances de transport liées à leur production sont souvent bien plus importantes (notamment argent, silicium et cuivre). »



4. OBSERVATION N°3

4.1. Observation alinéa 5 page 7

L'affirmation suivante du MO me pose question : « l'incendie du bâtiment de stockage des déchets entrants peut conduire à des fumées toxiques dépassant les limites de propriété, mais la hauteur du nuage est telle que les effets irréversibles ou létaux n'atteignent pas le sol ni les bâtiments ». Il est vrai que la configuration du site, dans une vallée entre deux versants plus élevés favorise les courants d'air et qu'à cet emplacement l'air est rarement stagnant. La seule barrière efficace contre un tel risque d'incendie réside dans les mesures de protection contre l'incendie qui sont bien listées et détaillées dans la pièce n° 49 : « Étude des dangers » et qu'il conviendra de faire respecter scrupuleusement. Mais du point de vue des voisins, cette réponse est-elle acceptable ?

4.2. Réponse du Maître d'Ouvrage

La dispersion des fumées toxiques en cas d'incendie généralisé du stockage des déchets entrants fait l'objet du phénomène dangereux PHD1b, présenté § 6.2 de la PJ49 : Etude des dangers.

Les coupes verticales du nuage correspondant aux effets irréversibles et létaux, présentées sur les figures 22, 23 et 24 de la PJ49 sont rappelées sur les graphiques suivants qui présentent également la localisation de la limite de propriété la plus proche (à 20 m à l'est située à l'est) :

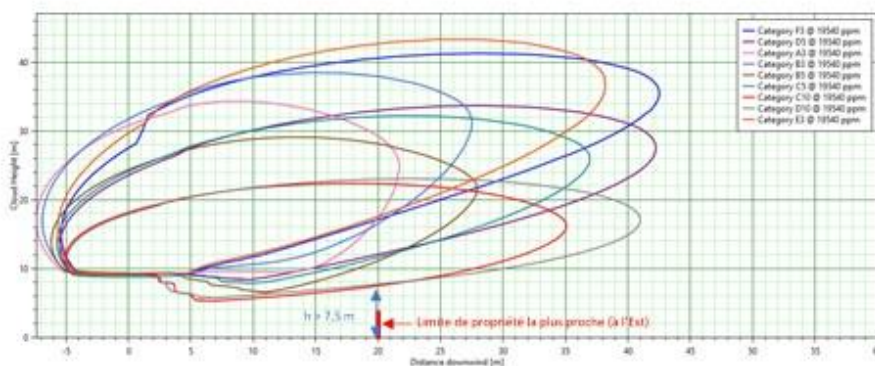


Figure 2 : Vue en coupe verticale du nuage à une concentration égale au SEI (PhD1a)

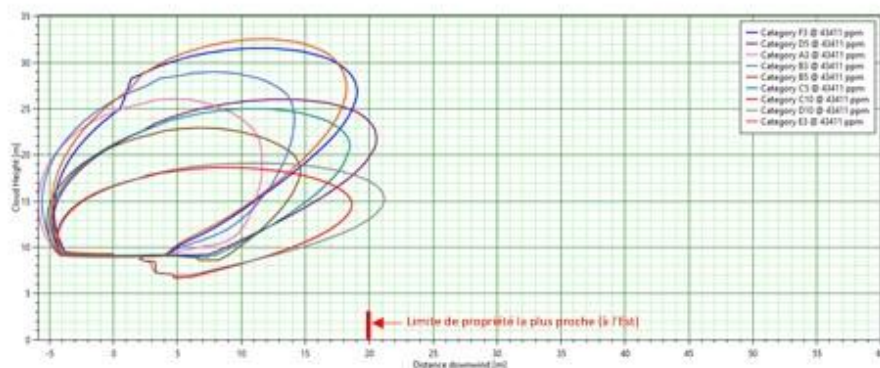


Figure 3 : Vue en coupe verticale du nuage à une concentration égale au SPEL (PhD1a)

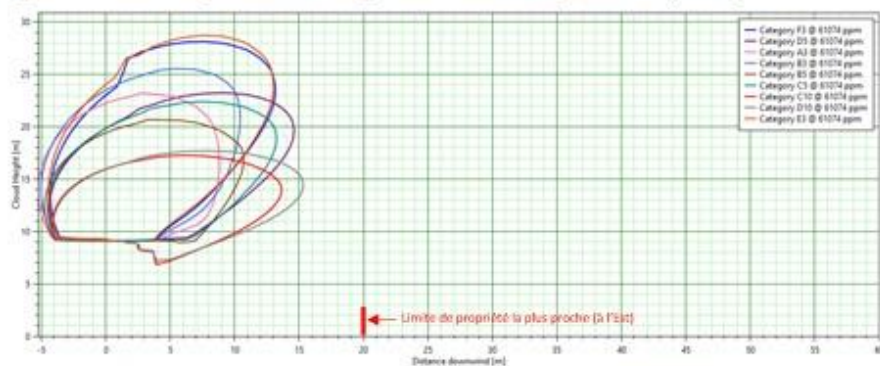


Figure 4 : Vue en coupe verticale du nuage à une concentration égale au SELS (PhD1a)

Le centre de la zone de stockage considérée en feu est situé à 20 mètres de la limite de propriété la plus proche. A cette distance, les effets sont atteints à des altitudes supérieures à 7,5 m.

La PJ49 évalue les distances aux effets irréversibles et létaux en fonction de l'altitude et précise les distances maximales pour l'ensemble des altitudes (y compris celles au-delà de 30 mètres) :

- SEI : 42 m (à $h > 27$ m),
- SEL : 21 m (à $h > 15$ m),
- SELS : 15 m (à $h > 15$ m).

La PJ49 présente également en figures 26, 27 et 28 la représentation graphique des effets étudiés en considérant différentes altitudes. Ces figures et les commentaires associés sont rappelés ci-dessous :



Centre d'Excellence de Grenoble SAS – Saint Honoré (38)
Mémoire de réponse au Procès Verbal de l'enquête publique pour la
demande d'autorisation environnementale pour le projet de création
d'un site de recyclage de panneaux photovoltaïques



Figure 5 : Zones d'effets du PhD1b à h = 10 m

A une altitude de 10 m, les effets létaux ne dépassent pas la limite de propriété. Les effets irréversibles dépassent la limite de propriété mais sont situés nettement au-dessus du niveau du sol et ils n'impactent aucun bâtiment.



Figure 6 : Zones d'effets du PhD1b à h = 15 m

A une altitude de 15 m, les effets létaux significatifs ne dépassent pas la limite de propriété. Les effets létaux tangent la limite de propriété. Les effets irréversibles dépassent la limite de propriété mais sont situés nettement au-dessus du niveau du sol et ils n'impactent aucun bâtiment.



Figure 7 : Zones d'effets du PHD1b – Effets maximum en altitude

Ainsi, comme indiqué dans la PJ49, pour l'ensemble des altitudes :

- **Les effets létaux significatifs ne dépassent pas les limites de propriété.**
En effet, la distance maximale aux effets létaux significatifs (y compris en ce qui concerne les effets en altitude) est de 15 mètres alors que le centre de la zone en feu considéré est éloigné de 20 mètres de la limite de propriété la plus proche,
- **Les effets létaux s'étendent sur une distance maximale de 21 mètres.**
A cette distance, le nuage correspondant aux effets létaux est à une altitude de 15 mètres et il tangente la limite de propriété.
- Les effets irréversibles s'étendent jusqu'à une distance de 42 mètres.
A cette distance, le nuage correspondant aux effets irréversibles est situé à une hauteur supérieure à 27 mètres. Le nuage correspondant aux effets irréversibles ne surplombe aucun bâtiment existant, en effet, la construction la plus proche existante est située à plus de 45 mètres du centre de la zone en feu.
Ainsi, les effets irréversibles sont situés nettement au-dessus du niveau du sol et ils n'impactent aucun bâtiment.

Rappelons que les distances d'effets calculées considèrent une durée d'exposition des personnes pendant 60 minutes ; elles ne tiennent pas compte des mesures de prévention et de protection présentées dans la PJ49 et que CEG respectera scrupuleusement, ni des possibilités d'intervention en cas de départ d'incendie.



5. OBSERVATION N°4

5.1. Observation alinéa 2 page 10

La seule garantie possible pour éviter que des produits toxiques se retrouvent dans le four à pyrolyse réside en effet dans les contrôles a priori. Un triple contrôle par trois instances différentes est une garantie solide et fiable. Mais comme tout process humain, ce n'est pas et ne peut pas être une garantie absolue. Mais celle-ci n'existe probablement pas. Je pense donc que l'on peut accepter cette réponse.

5.2. Réponse du Maître d'Ouvrage

Comme indiqué dans le Procès Verbal de l'enquête publique, ce point a fait l'objet d'échanges avec le Maître d'Ouvrage. Ainsi, il a été précisé le 7 Juin 2022 les 3 contrôles indépendants réalisés, pendant le processus de collecte et de préparation des déchets avant enfournement, pour limiter la probabilité de traiter des modules de panneaux photovoltaïques couche mince.



6. OBSERVATION N°5

6.1. Observation alinéa 2 page 11

POURQUOI s'installer à 700 km du lieu de collecte de ces panneaux ? A l'heure où il faut réduire son empreinte carbone et où le prix des carburants augmente sans arrêt ?

6.2. Réponse du Maître d'Ouvrage

ROSI (pour Return of Silicon) est une jeune société française proposant des technologies innovantes de recyclage des matières premières de l'industrie photovoltaïque.

Fondée en 2017, cette start-up technologique a choisi de s'implanter en région Grenobloise pour bénéficier du fort potentiel présent en matière de recherche universitaire. Ainsi, les activités de R&D de ROSI ont été implantées sur la plateforme industrielle (PEI) mise à disposition par l'Université Grenoble-Alpes (UGA) pour les startups technologiques. Depuis décembre 2020, ROSI dispose d'une ligne prototype complète pour le recyclage des panneaux photovoltaïques sur cette plateforme expérimentale de Grenoble.

Dans ce contexte, comme expliqué lors de la présentation aux riverains du 18 mars 2022, ROSI a choisi pour son premier site de recyclage un site industriel existant à proximité de Grenoble pour plusieurs raisons : la forte interaction nécessaire entre les équipes de R&D basées à Saint-Martin-d'Hères et les équipes opérationnelles lors de la phase de démarrage de cette première technologique mondiale, le bassin d'emploi favorable au recrutement de personnel compétent pour démarrer une unité industrielle de pointe, et la présence du site industriel Evolutif répondant aux besoins opérationnels de CEG.

Le coût de transport et l'impact environnemental dus à la distance entre ROSI et son partenaire Envie 2E Aquitaine ont bien été pris en compte mais sont contrebalancés par des gains importants liés à la capacité à démarrer ce site de manière optimale dans un délai court. Le bilan carbone de l'activité de CEG sera négatif car la revente des matières recyclées en remplacement de matières vierges permet d'éviter plus d'émissions que l'ensemble des activités de collecte et de recyclage.



7. OBSERVATION N°6

7.1. Observation alinéa 4 page 11

Pourquoi venir s'installer à 25/30 m d'une zone d'habitations (18 maisons) ainsi qu'à 400 m environ d'un hameau important ? Quel sera le cadre de vie et de santé des riverains sur le long terme ? Quel impact visuel → 4 cheminées de 10 à 13 m de haut devant les lotissements !

7.2. Réponse du Maître d'Ouvrage

Les raisons qui ont conduit ROSI à implanter sa filiale CEG à proximité de la maison mère et de la ligne prototype sont présentées § 6.2.

ROSI s'est rapproché des différents acteurs en Auvergne Rhône Alpes favorisant le développement économique des entreprises. A l'issue de ces différents échanges, 30 implantations ont été proposées par l'Agence Auvergne Rhône Alpes Entreprises.

Parmi les 30 sites proposés, le site Evolutif de Saint-Honoré est le plus adapté à recevoir l'activité de CEG. Par ailleurs, l'implantation de CEG au sein de l'ancienne friche industrielle de l'espace Evolutif contribue à assurer la rénovation des lieux, à améliorer l'aspect visuel du bâtiment, et à créer des emplois pour les habitants du plateau matheysin.

La proximité des habitations a conduit ROSI à prévoir un ensemble de mesures présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale permettant de limiter les risques pour l'ensemble du voisinage et limiter l'impact sur le cadre de vie des riverains :

- Choix du maître d'ouvrage de suivre la procédure d'évaluation environnementale sans demande d'examen au cas par cas,
 - Choix du Maître d'Ouvrage de mener une évaluation quantitative de l'impact sur la santé publique alors qu'une évaluation qualitative est réglementairement requise,
 - Choix du Maître d'Ouvrage de proposer certaines Valeurs Limites d'Emissions atmosphériques nettement plus faibles que les Valeurs Limites réglementaires définies dans les arrêtés ministériels applicables permettant ainsi d'atteindre des niveaux de risques sanitaires nettement plus faibles que les valeurs repères applicables,
 - Choix du Maître d'Ouvrage de ne pas rejeter d'effluents industriels, ceux-ci étant collectés et éliminés en tant que déchets dans des installations extérieures bénéficiant des autorisations et des agréments nécessaires,
 - Choix du Maître d'Ouvrage de concevoir et d'implanter les installations de telle sorte qu'un incident ne conduise pas à des effets irréversibles ou létaux hors site,
 - Choix du Maître d'Ouvrage en concertation avec le propriétaire des bâtiments de sélectionner des matériaux et des couleurs permettant d'améliorer l'aspect actuel des façades concernées par le projet tout en y intégrant les cheminées projetées (dont les hauteurs respectent les exigences réglementaires applicables pour garantir la bonne dispersion des émissions atmosphériques en fonction notamment des obstacles ou hauteurs de bâtiments présents à proximité).
- Ces modifications doivent nécessairement tenir compte des contraintes techniques, inhérentes au fait que le bâtiment est existant, et des possibilités économiques du propriétaire du bâtiment,

• ...

Enquête publique sur l'implantation de recyclage des panneaux photovoltaïques
sur la Commune de St Honoré (38) par la Société Rosi Solar

Rapport du Commissaire-Enquêteur



Centre d'Excellence de Grenoble SAS – Saint Honoré (38)
Mémoire de réponse au Procès Verbal de l'enquête publique pour la
demande d'autorisation environnementale pour le projet de création
d'un site de recyclage de panneaux photovoltaïques

L'exploitation du site se fera dans le strict respect de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation sollicité par le
Maître d'Ouvrage.



8. OBSERVATION N°7

8.1. Observation alinéa 5 page 11

Aucune étude précise n'a été effectuée sur la qualité de l'air, sur la pollution des sols, sur les nuisances sonores ; il y aura des allées et venues de deux poids lourds environ par jour, un four à pyrolyse qui va fonctionner 24h/24 pratiquement toute l'année.

8.2. Réponse du Maître d'Ouvrage

Le chapitre 3 de la Pièce Jointe n°4 (Etude d'impact) décrit l'état initial de l'environnement et des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.

Qualité de l'air

Le § 3.11 de ce document concerne la qualité de l'air.

Des éléments complémentaires ont également été apportés § 2.1.1 du Rapport ORIUM Conseil ROS GRE 003-R2.V1 du 28 avril 2022 (Mémoire de réponse à l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale). Ainsi, des cartographies des concentrations moyennes annuelles en NO₂, PM10 et PM2,5 à proximité du projet ont été fournies pour les années 2018 à 2021. Ces cartographies sont issues de la plateforme diagnostic territorial d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes. L'intérêt de telles cartographies réside dans le fait qu'il s'agit de concentration moyenne annuelle et non de résultats de mesures pouvant être ponctuelles et dépendantes des conditions météorologiques pendant la campagne de mesure.

Par ailleurs, il est rappelé que, basé sur les résultats de l'évaluation des Risques Sanitaires, CEG a prévu la mise en œuvre du programme de surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation (imposé par l'article 30 de l'arrêté du 20/09/2002) comprenant :

- A minima 4 points de mesure (dont l'implantation précise sera définie ultérieurement en fonction des contraintes techniques et de sécurité) dont :
 - un point de mesure implanté en dehors des zones d'impact des émissions atmosphériques de CEG,
 - trois points de mesure implantés dans les zones d'impact maximal des émissions atmosphériques de CEG,
- La surveillance des retombées au niveau de ces points de mesure par des dispositifs du type Jauge Owen ou équivalent et la mesure des dépôts de poussières et des métaux traceurs de risques dans l'ERS (Arsenic, Plomb, Cobalt, Cuivre, Nickel, Argent) ainsi que les dioxines-furannes et le dioxyde de titane.

Conformément à l'arrêté ministériel du 20/09/2002, il est prévu la détermination de la concentration des polluants précédents dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro),
- dans un délai compris entre 3 mois et 6 mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

La surveillance de l'impact via la mesure de dépôt sur plusieurs semaines, comme cela est prévu, permet de s'affranchir de mesures de concentrations dans l'air, pouvant être ponctuelles et dépendantes des conditions météorologiques pendant la campagne de mesure.



Pollution des sols

Les § 3.8 de la PJ n°4 (Etude d'impact) traite des aspects sol et sous-sol.

La pollution historique des terrains au droit du site fait l'objet du § 3.8.3.2 de la PJ4. Elle est liée aux activités antérieures qui se sont succédées à compter de 1972.

Il est également mentionné dans ce § 3.8.3.2 de la PJ4 qu'à l'issue d'opérations de dépollution, des contaminations résiduelles restent présentes au droit du site, ce qui a conduit à la mise en place de servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-63 du 25 mars 2019.

Le projet est conforme avec les servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-63 du 25 mars 2019.

Lors de la mise à l'arrêt définitif du site, des investigations seront réalisées. Si une pollution nouvelle des sols ou des eaux souterraines était découverte, le site pourrait alors faire l'objet d'étude et éventuellement de travaux de dépollution, selon les conclusions de ces études. Il serait laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement. Les conditions de remise en état du site après exploitation sont précisées au § 10 de la PJ n°4.

Nuisances sonores

Dans le cadre de l'étude d'impact, un état acoustique initial a été réalisé par un bureau d'étude spécialisé. Une synthèse de cet état acoustique initial est présentée § 3.12.1 de la PJ n°4. Le rapport complet est inséré en annexe A de la PJ n°4.

Le § 4.9 de la PJ4 présente les incidences du projet sur les niveaux sonores et plus particulièrement la synthèse de la modélisation acoustique réalisée dans le cadre du DDAE (dont le détail est intégré dans le rapport en annexe A de la PJ n°4). Les mesures prévues pour réduire l'impact sonores du site sont présentées § 4.9.3.

Trafic

Les aspects liés au trafic sont présentés § 3.6 et § 4.8 de la PJ n°4.

Comme indiqué § 4.8 de la PJ n°4, l'augmentation de trafic se fera principalement ressentir sur les routes desservant l'Espace Evolutif (la D115C ou la D114D). L'augmentation de trafic lié aux poids lourds sur ces voies de circulation sera limité car le trafic actuel sur la route D115C est d'environ 700 véhicules/jour.



Centre d'Excellence de Grenoble SAS – Saint Honoré (38)
Mémoire de réponse au Procès Verbal de l'enquête publique pour la
demande d'autorisation environnementale pour le projet de création
d'un site de recyclage de panneaux photovoltaïques

9. OBSERVATION N°8

9.1. Observation alinéa 6 page 11

Un lieu plus isolé, loin d'habitations, serait certainement plus propice à cette installation ! Nous sommes septiques sur le sujet des polluants pour les années à venir. A surveiller !

9.2. Réponse du Maître d'Ouvrage

Voir les éléments présentés § 6.2, § 7.2 et § 8.2.



10. OBSERVATION N°9

10.1. Observation alinéa 7 page 11

Au cours de cette permanence, j'ai reçu M. et Mme Salomon qui m'ont confirmé la teneur de leur note (n°2) dans le registre. Ils expriment leur confiance dans le procédé de la société Rosi « qui est à la pointe de la technologie, mais souhaite que celle-ci aille s'installer ailleurs (« Not in my backyard »). Ils regrettent qu'« aucune étude précise [n'ait] été effectuée sur la qualité de l'air, sur la pollution des sols, sur les nuisances sonores. » ce qui ne me semble pas tout à fait exact vus le paragraphes sur ces différents points dans l'étude d'impact. Ces deux personnes avaient participé à la réunion publique organisée en Avril sur ce projet.

10.2. Réponse du Maître d'Ouvrage

Voir les éléments présentés § 6.2, § 7.2 et § 8.2.



11. OBSERVATION N°10

11.1. Observation alinéa 8 page 11

... le traitement par pyrolyse des panneaux va dégager des gaz toxiques, cancérigènes et reprotoxiques ...

11.2. Réponse du Maître d'Ouvrage

Le § 4.11 de la PJ4 (Etude d'impact) présente les incidences du projet sur l'air. Il présente et quantifie pour chacun des points de rejet atmosphériques les composés susceptibles d'être émis ainsi que les Valeurs Limites d'Emission atmosphériques sollicitées par le Maître d'Ouvrage. Certaines d'entre elles sont nettement plus faibles que les Valeurs Limites réglementaires définies dans les arrêtés ministériels applicables.

Ainsi, comme précisé § 4.11 de la PJ4 :

- En sortie de la cheminée de l'installation de pyrolyse, les Valeurs Limites d'Emission sollicitées pour les paramètres : HCl, SO₂, NH₃, Cadmium + Thallium, Mercure, dioxines et furanes seront plus faibles d'un facteur 10 que les Valeurs Limites Réglementaires définies dans les arrêtés ministériels,
- En sortie des cheminées de la zone de refroidissement en sortie du four de pyrolyse et de la séparation mécanique, les Valeurs Limites d'Emission sollicitées pour le paramètre : poussières seront plus faibles d'un facteur 20 que les Valeurs Limites Réglementaires définies dans l'arrêté ministériel applicable.

L'évaluation des risques sanitaires, objet du § 4.17 de la PJ4, montre que les niveaux de risques sanitaires seront nettement plus faibles que les valeurs repères applicables. L'ERS a été réalisée en considérant un « bilan des émissions majorant », qui considère que les substances sont rejetées à un niveau d'émission correspondant aux Valeurs Limites d'Emission sollicitées.

Enfin, il faut rappeler que CEG sera soumis à autorisation au titre d'une seule rubrique de la nomenclature des ICPE ; il s'agit de la rubrique 2771 qui concerne les installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

Il s'agira d'une installation de traitement de déchets non dangereux de capacité relativement limitée (au maximum 0,33 t/h (dans le cas de la pyrolyse de modules de panneaux photovoltaïques sans cadre ni boîte de jonction)), nettement plus faible que le seuil qui classe une installation de ce type sous la directive IED (rubrique ICPE 3520³).

³ Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :

a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure



12. OBSERVATION N°11

12.1. Observation alinéa 9 page 11

Enfin, une personne est venue me remettre une pétition signée par 9 personnes ou couples qui sont opposés à l'implantation de Rosi Solar sur leur commune. (pétition jointe en annexe à ce document). Cette pétition est adressée à M. le Commissaire-Enquêteur et à M. le Maire de St Honoré ; j'en ai donc remis copie à M. le Maire.

12.2. Réponse du Maître d'Ouvrage

Les réponses aux observations de la pétition sont présentées dans les paragraphes 14 et suivants du présent document.



13. OBSERVATION N°12

13.1. Observation alinéa 3 page 12

Après ces interrogations, les signataires suggèrent « il semblerait opportun que les données de mesure [de pollution sur les émissions générées et des différents contrôles réguliers prévus] soient publics et mis à disposition en toute circonstance ». Afin de favoriser l'acceptabilité de l'installation, il me semble en effet nécessaire que CEG SAS publie régulièrement les résultats des différents contrôles portant sur les rejets (fumées et eaux rejetées après traitement).

13.2. Réponse du Maître d'Ouvrage

CEG respectera les dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 20/09/2002. Cet article, relatif à l'information du public, prescrit :

*« Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.
L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe. »*

CEG respectera également les dispositions de l'article R125-2 du Code de l'Environnement qui prescrit aux exploitants d'installations de traitement de déchets soumises à autorisation d'établir un dossier qui comprend :

1. *Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;*
2. *L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;*
3. *Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;*
4. *La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;*
5. *La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;*
6. *Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.*

L'alinéa II de l'article R125-2 du Code de l'Environnement précise :

« Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation de traitement des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune. »

Ainsi, les dispositions prévues à l'article 32 de l'arrêté du 20/09/2002 et à l'article R125-2 du code de l'environnement, permettront l'information du public sur le fonctionnement de CEG (nature, origine et



Centre d'Excellence de Grenoble SAS – Saint Honoré (38)
Mémoire de réponse au Procès Verbal de l'enquête publique pour la
demande d'autorisation environnementale pour le projet de création
d'un site de recyclage de panneaux photovoltaïques

quantité de déchets traités, quantité et composition des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau, description et causes des incidents et des accidents).



14. OBSERVATION N°13

14.1. Observation alinéa 3 page 14

Nous comprenons le bien fondé du développement de telles usines dans le cadre des évolutions environnementales et nous saluons la qualité du dossier transmis et le sérieux des équipes de CEG SAS. Toutefois, l'installation d'une telle activité à toute proximité d'habitations (moins de 30 m pour les plus proches) et de zones reconnues pour leur potentiel écologique nous semble être un manquement aux principes de précaution.

14.2. Réponse du Maître d'Ouvrage

Voir les éléments présentés § 6.2, § 7.2 et § 8.2, en ce qui concerne la présence d'habitations.

Le projet sera implanté au sein de la partie Nord-Est de « Espace Evolutif », site existant localisé au 15 Route du Tabor, au sein de la « ZA de la Mure » au sud de la commune de Saint-Honoré. Le secteur d'implantation est classé en **zone Ue (zone urbaine d'activités économiques)** du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Honoré approuvé le 20/03/2014 et modifié le 26/02/2015.

Le § 3.7 de la PJ n°4 présente l'état initial de l'environnement naturel. L'incidence du projet sur la biodiversité fait l'objet du § 4.5 de la PJ n°4.

Des compléments ont également été apportés aux § 2.1.4 et § 2.3.5 du mémoire de réponse à l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (Rapport ORIUM Conseil ROS GRE 003-R2.V1) précisant que :

- Le site ne constitue pas un lieu propice à l'implantation d'un gîte de chiroptères (sur le site Espace Evolutif : préexistence d'activités artisanales/industrielles (site peu calme), préexistence d'un éclairage extérieur, bâtiment présentant peu d'interstices ou de cavités) et que les quelques arbres à haute tige (huit) présents dans les espaces verts seront conservés dans le cadre du projet. Ainsi, le projet n'aura pas d'impact sur un éventuel gîte arboricole (cavité naturelle dans un tronc),
- Le site est situé en dehors des zones humides ; les deux zones humides situées à proximité ne sont pas susceptibles d'être impactées par l'activité de CEG (une zone humide située en amont hydraulique et une zone humide située en rive gauche de la Mouche qui constitue une barrière hydraulique). Rappelons également que CEG ne rejettera pas d'effluents liquides industriels, ceux-ci étant collectés et éliminés en tant que déchets dans des installations extérieures bénéficiant des autorisations requises.

Dans la mesure où CEG va s'implanter sur un site préalablement aménagé et où il ne sera pas consommé d'espaces naturels au sein du périmètre géographique qu'exploitera CEG, le Maître d'Ouvrage considère avoir mis en œuvre des dispositions adaptées pour préserver le milieu naturel et la biodiversité.



Centre d'Excellence de Grenoble SAS – Saint Honoré (38)
Mémoire de réponse au Procès Verbal de l'enquête publique pour la
demande d'autorisation environnementale pour le projet de création
d'un site de recyclage de panneaux photovoltaïques

15. OBSERVATION N°14

15.1. Observation alinéa 4 page 14

Cela est d'autant plus dommageable que le département comporte d'autres zones industrielles où l'implantation de telles usines aurait été moins impactante tant au regard de la sécurité publique que de la protection de l'environnement.

15.2. Réponse du Maître d'Ouvrage

Voir les éléments présentés § 6.2, § 7.2 et § 8.2, en ce qui concerne le choix de l'implantation du site.



16. OBSERVATION N°15

16.1. Observation alinéa 5 page 14

De surcroît, si les locaux de l'Espace Evolutif ne permettent pas d'accueillir certaines activités au regard des servitudes d'utilité publique instituées en mars 2019 pour des problématiques de pollution des sols, il nous semble d'autant plus dangereux d'implanter des activités génératrices de pollutions complémentaires.

16.2. Réponse du Maître d'Ouvrage

Le projet est conforme avec les servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-63 du 25 mars 2019.

Ainsi, et comme précisé § 4.4.4 de la PJ n°4, les contraintes et restrictions définies par les Servitudes d'Utilité Publique seront respectées dans le cadre du projet, notamment :

- Le maintien des recouvrements au droit des zones contaminées,
- Le passage des canalisations d'eau potable à l'extérieur des zones contaminées (enterrées dans la cour est de l'Espace Evolutif, puis aériennes dans le bâtiment),
- Le respect des tailles minimales de cellule (20 m², 2,44 m sous plafond, et taux de renouvellement de l'air minimal de 0,37 /h),
- L'absence d'usage des eaux souterraines.

La PJ n°4 présente également les différentes mesures prévues pour limiter les impacts et nuisances et ne pas constituer une activité génératrice de pollutions complémentaires (absence de rejets liquides industriels, sollicitation de Valeurs Limites d'Emission des rejets gazeux plus faibles que les Valeurs Limites Réglementaires pour de nombreux paramètres, pas de stockage enterré de produits pouvant être à l'origine d'une pollution des sols et sous-sol, conception et choix des équipements pour limiter les nuisances sonores...).



17. OBSERVATION N°16

17.1. Observation objet du § 1 de la pétition en annexe du PV de l'enquête publique

Il est indiqué que l'installation de l'usine ne nécessite pas de permis de construire et qu'elle s'inscrit dans le cadre du PC n°0383961720005 du 22/09/2017 obtenu par le SMIME et la Communauté de Communes.

...

L'implantation de grilles en façade de même que l'installation de cheminées culminant jusqu'à 4,50m au-dessus du bâtiment génèrent à mon sens un impact visuel et nécessitent une autorisation d'urbanisme, comme l'indique la réponse du Ministère du Logement et de l'Habitat durable à la question n°23521 publiée au JO du 13/10/2016, ci-après rapportée.

Or, le permis de construire sus indiqué ne prévoit ni installation de conduits de cheminées ni grilles d'extraction en façades.

De surcroît, le permis de construire n°0383961720005 a été délivré le 22/09/2017 et la Déclaration d'Ouverture de Chantier a été déposée le 02/05/2018 pour la totalité des travaux. Aucune Déclaration d'Achèvement de Travaux n'a été déposée, les travaux correspondants à ladite autorisation n'ayant pas été achevés.

Ainsi, au regard de l'article R424-17 du Code de l'urbanisme ci-après rapporté, le permis de construire initial est donc caduque.

« Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non-opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux ».

CEG SAS devrait donc déposer une nouvelle autorisation d'urbanisme pour la réalisation de ses travaux.

17.2. Réponse du Maître d'Ouvrage

Procédure administrative liée à l'urbanisme

Un complément d'information présentant plus précisément les modifications en extérieur du bâtiment sera apporté à la demande de modification de permis en cours.

Interruption des travaux pendant un délai supérieur à une année

Le document présenté en Annexe A, signé par Erice BONNIER, Vice Président de la Communauté de Communes de la Matheysine, délégué à l'économie et à l'emploi, atteste que les travaux relatifs au programme P0163 de réhabilitation et modularisation de l'Espace EVOLUTIF se sont poursuivis entre septembre 2020 et mai 2022 sans aucune interruption de plus de 12 mois consécutives.



18. OBSERVATION N°17

18.1. Observation objet de l'alinéa 1 § 2 de la pétition en annexe du PV de l'enquête publique

Le dossier inclut une étude d'impact et une étude de danger : si la première étude a vocation à étudier les diverses incidences de l'ICPE sur un ensemble de paramètres (nuisances sonores, qualité de l'air, énergie, eau, sécurité sanitaire, incidences visuelles, ...), elle se limite à en étudier les effets dans un scénario « normal » de fonctionnement de l'usine et à exclure tout scénario de dysfonctionnement.

18.2. Réponse du Maître d'Ouvrage

Le contenu de l'étude d'impact intégrée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale est conforme à l'article R122-5 du Code de l'Environnement qui en précise le contenu requis.

Les scénarios de dysfonctionnement sont étudiés dans l'étude des dangers qui évaluent notamment les conséquences des phénomènes dangereux suivants :

- PhD1 : Incendie du stockage des déchets entrants. Ce phénomène dangereux est découpé en deux sous phénomènes correspondant à l'étude des effets thermiques (PhD1a) et des effets toxiques (PhD1b) de l'incendie,
- PhD2 : Explosion dans le four de pyrolyse,
- PhD3 & PhD4 : Mise à l'évent des gaz de pyrolyse,
- PhD5 : Emission de HF en sortie de la cheminée du laveur,
- PhD6 : Explosion d'hydrogène dans la machine de gravure chimique,
- PhD7 : Emission d'hydrogène à l'atmosphère.

Pour rappel, ces phénomènes dangereux ne conduisent pas à des effets hors site.

Ainsi, des scénarios liés à des dysfonctionnement ont bien été étudiés dans l'étude des dangers ; notamment l'émission des gaz de pyrolyse par ouverture de la vanne de sécurité du four de pyrolyse (PhD3 et PhD4) et l'émission de HF en sortie de la cheminée du laveur en cas de défaillance du lavage des gaz (PhD5).



19. OBSERVATION N°18

19.1. Observation objet de l'alinéa 2 § 2 de la pétition en annexe du PV de l'enquête publique

Ainsi, et dans la mesure où l'autorité environnementale admet un dépassement des valeurs limites d'émission pendant une durée maximale de 60h/an, il aurait été utile de vérifier dans les scénarii d'exposition de l'Evaluation des Risques Sanitaires que des émissions anormales et dimensionnées selon le contenu maximal des fours, à raison de 60h/an, ne modifie pas les résultats de l'ERS pour les habitants à proximité.

19.2. Réponse du Maître d'Ouvrage

Durée cumulée de fonctionnement avec indisponibilité des dispositifs de traitement

L'exploitation de l'installation sera conforme à l'arrêté ministériel du 20/09/2022, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Cet arrêté fixe les prescriptions applicables, en France, aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

L'article 10 de cet arrêté ministériel, relatif à l'indisponibilité des dispositifs de traitement précise :

« L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. »

Cette durée cumulée de fonctionnement qui doit être inférieure à 60 h/an intègre « les durées des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ... , de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ». Pendant cette durée annuelle, il n'y a donc pas nécessairement de dépassement des valeurs limites fixées.

Rappelons que comme précisé dans le mémoire de réponse à l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (Rapport ORIUM Conseil ROS GRE 003-R2.V1) :

Le traitement par pyrolyse ne sera pas réalisé en continu, mais fonctionnera par batch/cycle dont la durée est inférieure à 4 heures.

En cas de dépassement d'une valeur limite d'un paramètre surveillé en continu (CO, O₂, vapeur d'eau, poussières, COT, HF et NO₂) au niveau de la cheminée du laveur, le cycle de pyrolyse en cours sera terminé mais le démarrage du cycle suivant ne sera pas autorisé avant le réglage ou la réparation du système d'épuration.



Les 2 dépoussiéreurs de la zone de refroidissement et de l'atelier de séparation mécanique seront équipés de systèmes de suivi de la différence de pression entre l'amont et l'aval des manches filtrantes. Ainsi, un mauvais fonctionnement d'un dépoussiéreur dû à un nombre trop important de manches de filtration percées ou colmatées pourra être détecté en continu par CEG (par une différence de pression trop faible ou trop importante).

Ce système, qui n'est pas imposé par la réglementation et sera mis volontairement en place par CEG, permettra donc de surveiller l'intégrité des manches sur les deux dépoussiéreurs et d'empêcher le fonctionnement de ces équipements en cas d'endommagement.

Par ailleurs, suite à la réalisation d'une étude HAZOP menée postérieurement au dépôt du DDAE, CEG a apporté certaines modifications au process de lavage des gaz pour en renforcer la fiabilité et maintenir la continuité de fonctionnement en cas de défaillance du matériel.

Ainsi, de nombreuses redondances ont été mises en place et les niveaux SIL (Safety Integrity Level c'est-à-dire les niveaux de fiabilité) des instrumentations ont été définis de façon à réduire la probabilité de défaillance du laveur de gaz.

Ces améliorations vont être mises en place même si l'étude de l'émission de HF en sortie de la cheminée du laveur (avec fonction lavage défaillante), objet du phénomène dangereux PhD5 de l'étude des dangers ne conduit pas à des effets hors site.

Surveillance de l'impact sur l'environnement

Enfin, il est rappelé que, basé sur les résultats de l'Evaluation des Risques Sanitaires, CEG a prévu la mise en œuvre du programme de surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation (imposé par l'article 30 de l'arrêté du 20/09/2002) comprenant :

- A minima 4 points de mesure (dont l'implantation précise sera définie ultérieurement en fonction des contraintes techniques et de sécurité) dont :
 - un point de mesure implanté en dehors des zones d'impact des émissions atmosphériques de CEG,
 - trois points de mesure implantés dans les zones d'impact maximal des émissions atmosphériques de CEG,
- La surveillance des retombées au niveau de ces points de mesure par des dispositifs du type Jauge Owen ou équivalent et la mesure des dépôts de poussières et des métaux traceurs de risques dans l'ERS (Arsenic, Plomb, Cobalt, Cuivre, Nickel, Argent) ainsi que les dioxines-furannes et le dioxyde de titane.

Conformément à l'arrêté ministériel du 20/09/2002, il est prévu la détermination de la concentration des polluants précédents dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro),
- dans un délai compris entre 3 mois et 6 mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

La surveillance de l'impact via la mesure de dépôt sur plusieurs semaines, comme cela est prévu, permet de s'affranchir de mesures de concentrations dans l'air, pouvant être ponctuelles et dépendantes des



Centre d'Excellence de Grenoble SAS – Saint Honoré (38)
Mémoire de réponse au Procès Verbal de l'enquête publique pour la
demande d'autorisation environnementale pour le projet de création
d'un site de recyclage de panneaux photovoltaïques

conditions météorologiques pendant la campagne de mesure. Elle permet de prendre en compte les dysfonctionnements conduisant à une émission de poussières pendant la période de surveillance. La surveillance des retombes atmosphériques autour du site avant la mise en service de l'installation (point zéro) puis à l'issue de cette mise en service permettra d'évaluer si le fonctionnement de CEG a un impact éventuel sur l'environnement.



20. OBSERVATION N°19

20.1. Observation objet de l'alinéa 3 § 2 de la pétition en annexe du PV de l'enquête publique

De la même façon, l'incidence de tels dysfonctionnements sur l'environnement et les écosystèmes à proximité n'est pas qualifié, alors même qu'ils sont « admis ». Si de tels dysfonctionnements devaient être constatés, quelles seraient les incidences des retombées atmosphériques sur les terres agricoles à proximité ou les ressources en eau ? Quelles seraient les incidences environnementales au sein de ce secteur à toute proximité de zones à fort potentiel écologique ?

20.2. Réponse du Maître d'Ouvrage

Voir les éléments présentés § 19.2



21. OBSERVATION N°20

21.1. Observation objet des alinéa 4, 5 et 6 § 2 de la pétition en annexe du PV de l'enquête publique

A l'inverse, l'étude de danger a vocation à étudier les effets à court terme d'un accident au droit des installations (exposition pendant des durées courtes et inférieures à une heure), mais ne semble pas qualifier l'incidence à long terme de tels scénarii catastrophes. Si nous ne doutons pas de la bonne volonté de CEG de respecter l'ensemble des mesures de sécurité et d'avoir une stratégie de gestion du risque dans leurs aménagements, le risque zéro n'existe pas.

Or, la survenue d'un des accidents décrits, s'ils ne semblent pas générer de risque majeur immédiat pour les habitants, impactera de façon beaucoup plus importante et durable les terres à proximité, avec quelles incidences sur le long terme ? tant pour les habitants que pour l'environnement ?

Et quelles seront les garanties apportées par l'Entreprise ou la collectivité sur une pollution généralisée des terrains adjacents pour les propriétaires fonciers ou sur d'éventuels risques sanitaires caractérisés ? Aucune, à en croire le dossier.

21.2. Réponse du Maître d'Ouvrage

Voir les éléments présentés § 19.2 en ce qui concerne le fonctionnement normal des installations.

En ce qui concerne, un incident ou un accident sur le site, nous rappelons ci-dessous les dispositions de l'article R512-69 :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »

Ainsi, le respect des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, permet d'apporter les réponses aux observations sus citées.



22. OBSERVATION N°21

22.1. Observation objet des alinéas 1 et 2 § 3 de la pétition en annexe du PV de l'enquête publique

A la lecture du dossier, CEG prévoit des mesures en continu des émissions sur les cheminées, ainsi que des mesures de contrôle réalisées par des organismes accrédités selon des fréquences biennuelles ou trimestrielles selon les cheminées concernées.

Dans la mesure où CEG souhaite être rassurant vis-à-vis de la population sur les émissions générées, il semblerait opportun que ces données de mesure soient publiques et mises à disposition en toute circonstance.

22.2. Réponse du Maître d'Ouvrage

Les éléments présentés § 13.2 sont repris ci-après.

CEG respectera les dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 20/09/2002. Cet article, relatif à l'information du public, prescrit :

*« Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.
L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe. »*

CEG respectera également les dispositions de l'article R125-2 du Code de l'Environnement qui prescrit aux exploitants d'installations de traitement de déchets soumises à autorisation d'établir un dossier qui comprend :

1. Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
2. L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
3. Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
4. La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
5. La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
6. Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'alinéa II de l'article R125-2 du Code de l'Environnement précise :

« Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation de traitement des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune. »



Centre d'Excellence de Grenoble SAS – Saint Honoré (38)
Mémoire de réponse au Procès Verbal de l'enquête publique pour la
demande d'autorisation environnementale pour le projet de création
d'un site de recyclage de panneaux photovoltaïques

Ainsi, les dispositions prévues à l'article 32 de l'arrêté du 20/09/2002 et à l'article R125-2 du code de l'environnement, permettront l'information du public sur le fonctionnement de CEG (nature, origine et quantité de déchets traités, quantité et composition des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau, description et causes des incidents et des accidents).



23. OBSERVATION N°22

23.1. Observation objet de l'alinéa 3 § 3 de la pétition en annexe du PV de l'enquête publique

De même, le dossier prévoit un dispositif de sécurité permettant la mise à l'évent des gaz de pyrolyse en cas de dysfonctionnement. Il semblerait intéressant que l'utilisation de cet événement soit couplé à un système d'alarme sonore pour avertir les riverains d'émissions anormalement élevées.

23.2. Réponse du Maître d'Ouvrage

La mise à l'évent des gaz de pyrolyse a été étudiée dans le cadre des phénomènes dangereux PhD3 et PhD4 de la PJ49 (Etude des dangers) :

- Le phénomène dangereux PhD3 étudie le rejet de gaz inflammable susceptible de conduire à un jet enflammé (en cas d'inflammation immédiate) ou bien à l'inflammation d'un nuage de gaz inflammable.
Les effets maximums sont atteints à la hauteur du rejet (10 m). A cette hauteur, les distances d'effets maximales correspondant aux effets irréversibles sont atteints à une distance de 3,5 m.
Le rejet des gaz inflammables de pyrolyse mis à l'évent conduirait à des effets localisés aux abords immédiats de l'échappement et il ne serait pas susceptible de conduire à des zones d'effets hors site. Les effets ne seraient pas atteints au niveau du sol.
- Le phénomène dangereux PhD4 étudie le rejet de gaz contenant de l'HF.
Les concentrations correspondant aux effets irréversibles et létaux de l'HF (en cas d'émission et d'exposition pendant 60 minutes) ne sont pas atteintes au niveau du sol ; elles sont atteintes à des altitudes supérieures à 9 m.
Les effets irréversibles sont atteints à des distances atteignant 12,5 m. Les effets létaux et les effets létaux significatifs sont atteints à des distances respectives de 7,5 m et 6 m.
L'échappement étant situé à plus de 15 mètres des limites de propriété, le nuage ne dépasse pas celles-ci.
L'approche menée est largement majorante car la mise à l'évent des gaz est un dispositif d'évacuation des éventuelles surpressions dans le four de pyrolyse conduisant à des rejets de courte durée et non à un rejet continu pendant 60 minutes comme cela a été supposé dans la modélisation.

Le déclenchement d'une alarme sonore pour avertir les riverains en report du fonctionnement de l'évent de sécurité apparaît disproportionné au regard de l'étendue des zones d'effets modélisés. De plus, la mise en place d'un tel dispositif pourrait conduire à des situations de panique non justifiées au regard des dangers analysés.

Enfin, la mise en place d'un tel dispositif d'alerte des populations ne relève pas de la responsabilité des exploitants des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.



24. OBSERVATION N°23

24.1. Observation objet de l'alinéa 4 § 3 de la pétition en annexe du PV de l'enquête publique

De même, quelles sont les obligations de CEG SAS de remontée d'informations auprès de la DREAL en cas de dépassement des valeurs limites d'émissions ?

24.2. Réponse du Maître d'Ouvrage

Les dispositions de CEG en matière de remontée d'informations auprès des autorités sont :

- Celles précisées dans l'article 32 de l'arrêté du 20/09/2002 et à l'article R125-2 du Code de l'Environnement présentées § 13.2 en ce qui concerne l'information du public ; rédaction d'un dossier mis à jour annuellement comprenant notamment les gaz et les matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que la description et les causes des incidents et des accidents survenus. Ce dossier est adressé chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de l'installation,
- Celles présentées § 21.2 en cas d'incident ou d'accident sur le site.

Par ailleurs, CEG respectera les dispositions de l'article 31 (Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation) alinéa c (Rapport annuel d'activité) de l'arrête ministériel du 20/09/2002 :

« Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Pour les installations de co-incinération, le rapport précise le pourcentage de contribution thermique défini à l'article 4.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

Les points a et b de l'article 31 concernent l'information en cas d'accident et la consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées.



25. OBSERVATION N°24

25.1. Observation objet des alinéas 1, 2, 3 § 4 de la pétition en annexe du PV de l'enquête publique

Le dossier est particulièrement maigre en matière de garanties apportées par CEG tant pour les habitants que pour la collectivité.

La communauté de communes, autant que la commune, n'exigent finalement qu'une remise en état très succincte avec un démantèlement des installations (cf. pièces 62 et 63), ce qui semble, en l'espèce, le strict nécessaire. Elles auraient dû exiger en sus un rapport de mesure de pollution du site, exigé de surcroît dans la cadre de la cessation d'activités d'une ICPE, avec une remise en état du site au regard des pollutions résiduelles avérées.

Ces mesures devraient en outre comporter une analyse des pollutions réelles qui auront été générées par les retombées atmosphériques sur les parcelles adjacentes, notamment des habitations et terrains agricoles, afin de vérifier que les pollutions générées par le projet ne remettent pas en cause la compatibilité d'usage et ne génèrent pas de risque sanitaire, ainsi que cela est évalué dans l'ERS détaillée dans l'étude d'impact.

25.2. Réponse du Maître d'Ouvrage

Les éléments concernant la pollution des sols au droit du site présentées § 8.2 sont rappelées ci-dessous :

Les § 3.8 de la PJ n°4 (Etude d'impact) traite des aspects sol et sous-sol.

La pollution historique des terrains au droit du site fait l'objet du § 3.8.3.2 de la PJ4. Elle est liée aux activités antérieures qui se sont succédées à compter de 1972.

Il est également mentionné dans ce § 3.8.3.2 de la PJ4 qu'à l'issue d'opérations de dépollution, des contaminations résiduelles restent présentes au droit du site, ce qui a conduit à la mise en place de servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-63 du 25 mars 2019.

Le projet est conforme avec les servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-63 du 25 mars 2019.

Lors de la mise à l'arrêt définitif du site, des investigations seront réalisées. Si une pollution nouvelle des sols ou des eaux souterraines était découverte, le site pourrait alors faire l'objet d'étude et éventuellement de travaux de dépollution, selon les conclusions de ces études. Il serait laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement. Les conditions de remise en état du site après exploitation sont précisées au § 10 de la PJ n°4.



26. OBSERVATION N°25

26.1. Observation objet des alinéas 4 à 8 § 4 de la pétition en annexe du PV de l'enquête publique

De plus, le calcul des garanties financières conclut à l'absence d'obligation pour CEG compte tenu du montant calculé, inférieur à 100k€.

Or, le calcul proposé a été réalisé fin 2021 et ne tient pas compte des actualisations de prix et des fortes hausses constatées en 2021, sur le marché de l'énergie (gaz / carburants).

Le seul calcul de l'indice a, actualisé avec le dernier indice TPOI publié, fait passer le coefficient de 1,14 à 1,24. De même, le coût du transport des déchets doit nécessairement faire l'objet de revalorisation, l'indice CNR ayant fait un bond de plus de 50% entre novembre 2021 (date du calcul de la garantie) et juin 2022 (lancement de l'enquête publique). Le coût d'élimination des déchets évalué à 500€/tonne ne précise pas non plus quelles sont les filières favorisées (enfouissement / incinération ?) et l'incidence de l'évaluation des coûts de l'énergie dans le prix de traitement.

Le calcul devrait donc être actualisé pour vérifier l'éligibilité de CEG à la production d'une garantie financière.

26.2. Réponse du Maître d'Ouvrage

Le détail du calcul des garanties financières fait l'objet de la Pièce jointe n°60. Il a été établi selon la méthode présentée en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines) ; l'annexe I fixe les formules de calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières.

La valeur de l'indice TP01 considérée est celle disponible à la date du dépôt du DDAE.

Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage se conformera aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 cité précédemment dont l'article 6 prescrit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II du présent arrêté au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

L'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières précise l'indice utilisé pour le calcul de ce montant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. »

Annexe

Attestation de la continuité des travaux

Chantier : Réhabilitation et modularisation de l'Espace EVOLUTIF
Lieu : 15 route du Tabor, 38350 SAINT HONORE

Je soussigné, Eric BONNIER,
Vice-Président de la Communauté de Communes de la Matheysine,
délégué à l'économie et à l'Emploi,

atteste par la présente que les travaux
relatifs au programme P0163 de réhabilitation et modularisation de l'Espace EVOLUTIF

se sont poursuivis entre septembre 2020 et mai 2022
sans aucune interruption de plus de 12 mois consécutives.

Prestations réalisées entre juillet 2020 et juin 2022 sur l'Espace Evolutif :

MARRY	Lot 10 Bon de Commande 08 : travaux d'aménagement du lot 2.7		Réceptionné le 31/07/2020
PSD	Lot 14 Bon de Commande 08 : travaux d'aménagement du lot 2.7		Réceptionné le 31/07/2020
MOUTIN	Lot 15 Bon de Commande 08 : travaux d'aménagement du lot 2.7		Réceptionné le 31/07/2020
SOCOBAT Expertises	Diagnostic amiante	Commandé le 31/05/2021	Facturé le 03/06/2021
ATMO GEOMETRES	Document d'arpentage pour division parcellaire	Commandé le 31/05/2021	Facturé le 20/09/2021
PSD	Modification de la distribution électrique	Commandé le 03/06/2021	Facturé le 06/09/2021
DOMINO, Maitrise d'œuvre	Etudes d'exécution et visa de conformité des contrats de travaux (Tranche 3)	Ordre de Service n° 10 du 1 ^{er} février 2021 pour un commencement le 14/06/2021	A terminer avant le 28/02/2022

Enquête publique sur l'implantation de recyclage des panneaux photovoltaïques
sur la Commune de St Honoré (38) par la Société Rosi Solar

Rapport du Commissaire-Enquêteur

BARBE	Bouchage d'ouverture	Commandé le 17/06/2021	Facturé le 16/09/2021
CARRON	Travaux de VRD	Commandé le 17/06/2021	31/05/2022
CARRON	Finalisation de la Tranche conditionnelle du Lot 05 (Démolition Curage)	Ordre de service du 15/07/21 pour un commencement le 01/09/2021	A terminer le 17/06/2022
DOMINO, Mandataire de l'équipe	Etude de faisabilité d'implantation ROSI	Commandé le 17/09/2021	Facturé le 08/11/2021
DOMINO, Maitrise d'œuvre	Direction de l'exécution des contrats de travaux, OPC, Assistance réception (Tranche 3)	Ordre de Service n° 12 du 06/01/2022 pour un commencement le 10/01/2022	<i>Toujours en cours</i>
KAENA	Diagnostic géotechnique	Commandé le 13/01/2022	Facturé le 04/04/2022

Fait pour valoir ce que de droit,
A La Mure, le 23 juin 2022

Le Vice-président délégué
à l'Economie et à l'Emploi,
Eric BONNIER